

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1844.

PROJET DE LOI SUR LES ENTREPOTS DE COMMERCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Belgique située au bord de la mer et au centre de l'Europe, traversée par l'Escaut et devenue en quelque sorte riveraine du Rhin par la voie rapide qu'elle s'est créée, se trouve dans les conditions les plus favorables pour servir d'intermédiaire à une grande partie du commerce du Nord avec les pays transatlantiques. Il est de notre devoir de chercher à utiliser ces avantages de position dus à la nature et à nos travaux, pour faire de notre pays un vaste marché où viennent s'opérer les échanges des autres peuples, où les uns envoient leurs matières premières pour prendre en retour des objets manufacturés belges ou étrangers, où les autres transportent les produits de leur industrie pour les échanger contre des matières premières.

C'est par des institutions sagement combinées que nous devons chercher à former ce marché d'échanges, à convier les diverses nations à choisir la Belgique pour terrain de leurs transactions; ce but atteint, la prospérité du pays ne peut que s'accroître; un grand mouvement commercial ne peut s'opérer sur notre territoire, sans que nous en recueillions une part de bénéfiques, sans que les navires qui fréquentent nos ports nous fournissent de nombreuses occasions de placer à l'étranger les produits de notre propre industrie.

C'est en tirant parti des circonstances et de la position topographique; c'est en ouvrant des ports francs, en accordant de grandes facilités au commerce que d'autres peuples se sont créé une somme abondante de richesses. Imitons

leur exemple pour obtenir les mêmes résultats. Tel est, Messieurs, l'espoir dont nous sommes animés en venant soumettre à vos délibérations un projet de loi sur les entrepôts.

Le commerce extérieur n'a pas seul été l'objet de nos préoccupations ; nous avons aussi voulu affranchir le commerce intérieur de toute entrave inutile.

Pour se bien pénétrer de l'institution des entrepôts , il ne faut jamais perdre de vue qu'elle doit atteindre ce double but , de favoriser à la fois le commerce intérieur et le commerce extérieur ; la nature même des opérations commerciales commande ainsi la création de deux espèces d'entrepôts : les uns, que nous appellerons entrepôts publics , destinés principalement aux besoins de l'intérieur ; les autres, que nous proposons d'instituer et que nous nommerons entrepôts francs. ayant pour objet essentiel le développement de nos relations avec l'étranger.

L'entrepôt en général a pour effet de suspendre le paiement des droits par une fiction qui fait considérer la marchandise entreposée comme si elle n'existait pas dans le pays , comme si elle n'était pas sortie du territoire étranger ; quelle que soit donc la destination des chargements qui y arrivent, il faut rendre l'accès de l'entrepôt facile , il faut que le dépôt y soit sûr et peu onéreux, il faut enfin que la sortie des marchandises soit affranchie de toute entrave qui n'est pas d'une nécessité rigoureuse ; si ces conditions ne se rencontrent pas, l'institution est vicieuse, elle ne saurait atteindre son but que d'une manière incomplète.

La loi générale du 26 août 1822 semble avoir établi les entrepôts principalement en vue du commerce intérieur ; les entrepôts publics qu'elle a créés et dont les entrepôts particuliers et fictifs sont des dérivés, offrent sans doute des facilités à ce commerce, mais l'expérience a souvent prouvé leur insuffisance.

Le projet qui vous est soumis est fondé sur un système plus large, plus libéral : la condition des entrepositaires recevra de notables améliorations ; c'est ainsi que nous les avons affranchis de la responsabilité des manquants, de l'obligation de payer des frais d'ouverture et de fermeture ; nous les avons autorisés à y laisser leurs marchandises aussi longtemps que le commandent leurs intérêts, à les changer d'emballages, à les trier, à les assortir, à lever des échantillons, en sorte qu'ils pourront à l'avenir choisir dans les entrepôts les seules marchandises réclamées par les besoins de la consommation intérieure, et réexporter toutes celles dont ils ne trouveront pas un placement avantageux dans le pays. Les chemins de fer de l'État étant desservis par les agents du Gouvernement, et les marchandises qui entrent dans le pays par cette voie leur étant exclusivement confiées, à partir du moment où elles touchent le territoire, il a été possible d'effacer en quelque sorte la distance entre la frontière et les entrepôts publics reliés à la voie ferrée ; la déclaration en détail et la vérification des chargements ainsi introduits et dirigés sur ces entrepôts, ne se feront plus dorénavant qu'à l'arrivée dans ces locaux privilégiés , et les négociants se trouvant sur les lieux, n'ayant plus besoin d'intermédiaire à la frontière, pourront mieux veiller à leurs intérêts.

Nous ne nous étendrons pas davantage ici sur les améliorations introduites par le projet à la législation en vigueur ; les explications données en regard des articles les feront mieux et plus complètement ressortir.

Les entrepôts publics offrant toutes les facilités compatibles avec les intérêts du trésor, on comprendra facilement que les entrepôts particuliers et fictifs perdent beaucoup de leur importance et de leur utilité. Cependant les négociants de la Belgique y étant habitués, et certaines marchandises exigeant des manipulations difficiles à effectuer dans un local commun, nous avons cru devoir les conserver, en restreignant la concession de ces entrepôts aux besoins réels du commerce.

Ainsi que nous l'avons dit, la loi de 1822 n'avait pas assez pourvu aux facilités réclamées par le commerce extérieur ; mais une loi du 31 mars 1828, dans le but de combler cette lacune, a créé des entrepôts appelés improprement entrepôts libres, mais qui ne sont réellement, comme la loi les désigne d'ailleurs, que des entrepôts de libre réexportation, car les marchandises y sont assujetties, à l'entrée et à la sortie, à toutes les formalités de douanes requises pour celles dirigées vers les entrepôts publics ou livrées à la consommation ; le seul avantage qui n'existât pas antérieurement, consiste dans la faculté de réexporter les marchandises en exemption de tous droits, et dans quelques facilités accordées pour les manipulations.

Les entrepôts francs, dont nous proposons la création, sont instituées dans des proportions beaucoup plus larges : non-seulement le nouveau système consacre l'exemption des droits, ce qui importe peu dans un pays où le transit est presque toujours libre, mais il introduit, en outre, l'affranchissement de presque toutes les formalités actuellement requises à l'entrée et à la sortie, et il permet une entière liberté de manipulation dans l'enceinte. Informés des avantages qu'il présente, les capitaines, les affréteurs des navires de toutes les nations sauront que, sans être soumis aux déclarations détaillées, aux vérifications, à toutes les autres formalités de douanes souvent si gênantes, ils trouveront en Belgique des bassins et de vastes locaux destinés au déchargement, à l'emmagasinage de leurs marchandises, et que celles-ci seront mises en sûreté, sans être exposées à toutes les lenteurs inhérentes aux formalités douanières, sans donner lieu aux frais considérables qui en sont parfois la conséquence. Le commerce étranger saura qu'en Belgique il trouvera un grand centre d'approvisionnements de toute nature, où il pourra sans délai, sans entrave et en jouissant de facilités inconnues, même dans les pays de provenance, prendre des cargaisons complètes des produits des diverses nations, ou s'approvisionner des nôtres. Et pour donner à la mesure plus de développement encore, pour que les transports par terre ne soient pas privés d'avantages aussi considérables, des faveurs analogues seront accordées aux arrivages par le chemin de fer, ce qui se justifie par cette considération qu'au moyen du réseau complet couvrant le pays, les localités désignées pour l'établissement des entrepôts francs, touchent aux frontières pour ainsi dire de tous les côtés.

Les entrepôts étant ainsi établis, nous avons songé à consacrer dans le projet

le principe d'une autre institution, qui s'y rattache intimement, et qui est semblable à celle des *warrants* en Angleterre.

Nous proposons de créer des titres ou déclarations ayant pour objet de reconnaître aux négociants auxquels ils sont délivrés, le droit de propriété sur les marchandises emmagasinées en leur nom; le certificat d'entreposage devenant ainsi un titre incontestable, peut être cédé à des tiers, soit dans le but d'opérer une cession définitive, soit seulement pour servir de garantie au prêteur de capitaux levés par l'entrepositaire. De pareilles transactions, par la facilité de la transmission des titres, sont très nombreuses en Angleterre; elles s'opèrent sans l'intervention de la douane et ne rencontrent aucune entrave; par un simple endossement, inscrit sur la reconnaissance d'entreposage, l'administration sait si elle peut délivrer la marchandise au détenteur nouveau.

Pour apprécier les avantages d'une semblable institution, il suffit de la rapprocher de ce qui se pratique sous la législation actuelle.

Quand la marchandise entre dans l'entrepôt, elle doit parfois y demeurer longtemps avant de pouvoir être placée d'une manière avantageuse, soit dans l'intérieur du pays, soit à l'étranger; pendant tout ce temps, le capital que cette marchandise représente, reste improductif pour le négociant auquel elle appartient et, s'il ne jouit pas d'un crédit suffisant, il ne peut se livrer à d'autres opérations aussi longtemps que ce dépôt doit se prolonger; il arrive souvent que l'entrepositaire trouve l'occasion de céder sa marchandise à un tiers qui ne la retire pas immédiatement de l'entrepôt; aujourd'hui il faut, pour régulariser ces transactions, remplir des formalités qui prennent beaucoup de temps et entravent ces opérations quand, surtout, les parties contractantes n'ont pas le même domicile.

Les certificats d'entreposage ou *warrants* donneront, à cet égard, les plus grandes facilités; les capitaux en marchandises deviendront disponibles pour leurs propriétaires; le négociant auquel ces marchandises appartiennent pourra se faire ouvrir un crédit garanti par leur valeur, et se livrer ainsi à des opérations nouvelles qui augmenteront l'étendue de ses affaires et ses chances de bénéfice sans risque pour personne.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'avant de soumettre ce projet à vos délibérations, le Gouvernement a consulté les chambres de commerce sur le mérite de ses dispositions. Nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer qu'à peu d'exceptions près, il a rallié toutes les opinions; nous espérons qu'au moyen des modifications apportées à l'avant-projet, et qui font droit à plusieurs observations, l'adhésion sera unanime.

Qu'il nous soit permis de citer quelques-uns des avis émis sur l'ensemble du projet par les organes du commerce.

Voici comment se sont exprimées différentes chambres de commerce.

Celle de Bruxelles :

« Nous commencerons, dit-elle, par remercier le Gouvernement de l'étendue de liberté qu'il accorde au commerce par l'avant-projet »

» La pensée qui a guidé le Gouvernement dans la proposition
» de créer en Belgique deux entrepôts francs, est d'une haute portée ; elle ne
» tend à rien moins qu'à doter le pays d'une étendue d'affaires commerciales
» qui lui étaient inconnues jusqu'ici, en y attirant, par sa position, les produits
» de tous les peuples, en le transformant pour ainsi dire en un vaste marché
» dans lequel toutes les nations seraient conviées à venir s'approvisionner.

»

» La Belgique formant le point central entre la France et l'Angleterre,
» l'Allemagne et la Hollande, est continuellement visitée, non-seulement par les
» négociants de ces pays, mais encore par ceux de l'Amérique, de l'Italie et
» d'autres parties du globe, attirés surtout par les produits de Verviers.

» Aujourd'hui que notre pays ne connaît point encore l'heureuse influence
» que peuvent exercer les entrepôts sur ses relations commerciales, ces étran-
» gers n'y font qu'un court séjour et ne font souvent que le traverser, pour
» aller s'approvisionner des produits qu'ils recherchent, aux grands bazars de
» Paris, de Londres, de Francfort ou de Leipzig.

» Pourquoi la Belgique, par sa position centrale, ne prendrait-elle point sa
» part de ces grands mouvements commerciaux, et n'arrêterait-elle point dans
» sa course le négociant étranger qui aurait la certitude de rencontrer
» chez elle les produits qu'il va chercher beaucoup plus loin ? » (*Rapport
du 11 mai 1844.*)

La chambre de commerce d'Ostende :

« On ne peut contester la grandeur des vues qui ont suggéré l'entrepôt franc ;
» et quand même il serait prouvé que le résultat est encore aujourd'hui un
» problème à résoudre par le temps, il peut ne pas être permis de s'abstenir
» de tenter l'expérience, en vue de la possibilité de recueillir à l'avenir des
» avantages immenses. » (*Rapport du 22 avril 1844.*)

La chambre de commerce de Termonde :

« La chambre commence par connaître des bienveillantes intentions du
» Gouvernement, dont témoigne suffisamment l'ensemble de ce travail.

» Le projet de créer des entrepôts francs à Anvers et à Ostende sera sans
» doute unanimement approuvé par le pays entier ; car ce n'est qu'en profitant
» de la position topographique de ces deux ports et de leur coordonnance avec
» le réseau de nos chemins de fer, qu'il est réellement possible d'atteindre le
» but, d'y amener des grands centres du marché européen. » (*Rapport du
17 avril 1844.*)

La chambre de commerce d'Alost :

« Nous avons l'honneur de vous faire connaître que l'avant-projet de loi
» concernant la création de deux entrepôts francs, sur lequel vous avez bien
» voulu demander l'avis de notre chambre de commerce, nous paraît devoir
» mériter l'approbation de tous ceux qui désirent qu'on donne enfin à notre

» commerce une direction plus convenable que celle qui a été suivie jusqu'à ce
 » jour; ce projet est une grande pensée que nous considérons comme devant
 » amener un résultat incontestablement avantageux pour le commerce en
 » général de notre pays. Les meilleures institutions, lorsqu'il s'agit de les
 » établir, ont toujours l'inconvénient de froisser quelques intérêts existants.
 » Les entrepôts francs doivent inévitablement se présenter avec ce résultat
 » inhérent à toute nouvelle création; mais la somme de biens qui, dans notre
 » conviction, doit en résulter pour notre pays en général, nous paraît si grande
 » en comparaison des intérêts minimes de quelques localités qui auront à
 » souffrir, que nous n'hésitons pas à appeler de tous nos vœux la mise à execu-
 » tion de ce projet de loi » (*Rapport du 6 mai 1844.*)

La chambre de commerce de St-Nicolas :

« S'est occupée de l'examen sérieux d'un avant-projet de loi sur les entre-
 » pôts, lequel lui a été soumis à cette fin par votre lettre du 22 mars der-
 » nier, et ayant apprécié les principes qui ont présidé à la rédaction, de même
 » que les avantages que la réalisation de ce projet promet d'assurer au com-
 » merce de la Belgique, elle est amenée à vous faire connaître qu'il a son
 » assentiment complet et qu'aucun article ou disposition du projet ne lui a
 » paru susceptible de modification. » (*Rapport du 17 avril 1844.*)

La chambre de commerce de Charleroy :

« Par votre dépêche en date du 21 mars dernier, n° 3137, D. A, vous nous
 » demandez notre avis sur le mérite du projet de loi sur les entrepôts, que le
 » Département des Finances se propose de soumettre aux Chambres législatives.
 » Nous avons pris communication du travail important que vous nous avez
 » transmis à ce sujet, et nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous
 » l'approuvons dans toutes ses parties. Nous faisons des vœux, dans l'intérêt du
 » commerce et de l'industrie de la Belgique, pour qu'il soit mis promptement à
 » exécution. » (*Rapport du 10 avril 1844.*)

La chambre de commerce de Mons :

« Cet avant-projet, Monsieur le Gouverneur, nous paraît conçu de manière
 » à favoriser largement notre négoce intérieur, l'extension de nos relations
 » commerciales avec l'étranger et le mouvement du transit.

» Suivant nous, M. le Ministre des Finances a parfaitement réussi à concilier,
 » au moyen des dispositions qu'il propose, les exigences de l'intérêt du trésor
 » avec toutes les facilités, toute la liberté que réclament les besoins de l'industrie
 » et du commerce.

» La combinaison du système d'entrepôts, telle que ce haut fonctionnaire l'a
 » conçue, est certes de nature à imprimer en outre à l'activité du chemin de
 » fer de l'État, un nouvel essor, et à donner un accroissement considérable aux
 » produits de ses péages. » (*Rapport du 24 avril 1844.*)

La chambre de commerce de Namur :

« Ce projet paraît devoir apporter des facilités au commerce des grandes
» villes et favoriser surtout le transit.

» Nous estimons, en conséquence, que ledit projet du Gouvernement doit
» être accueilli favorablement. » (*Rapport du 18 avril 1844.*)

La chambre de commerce d'Anvers :

« Le régime nouveau que consacre ce projet ne peut manquer d'exercer
» une influence hautement favorable sur le développement de nos relations.
» D'abord la création d'un entrepôt franc dans la métropole commerciale de la
» Belgique, que sa position, par suite de l'achèvement du chemin de fer vers
» l'Allemagne, semble appeler à devenir un des principaux centres de com-
» merce du continent européen, aura un grand retentissement dans le monde
» commercial, et contribuera à attirer les consignations étrangères et à hâter
» cette extension de rapports avec toutes les contrées lointaines, qui doit si
» puissamment réagir sur toutes les sources de notre prospérité nationale.

» M. le Ministre a dignement apprécié toute la portée de cette influence
» morale; il a compris aussi, nous le disons avec la plus vive satisfaction, que
» les garanties à accorder à cette nouvelle catégorie d'entrepôts devaient être
» très larges, très libérales. — Et il n'a pas reculé devant l'application de ce
» principe. » (*Rapport du 27 mai 1844.*)

La chambre de commerce de Verviers :

« Croyant donc n'avoir à nous prononcer que sur le fond ou sur l'ensemble
» même du projet, nous n'hésitons pas à déclarer que, dans notre opinion, la
» pensée qui a présidé à la rédaction de ce projet, est des plus heureuses.
» Nous sommes persuadés que tout le pays y applaudira; nous désirons vive-
» ment qu'il soit adopté le plus tôt possible. » (*Rapport du 3 avril 1844.*)

Au résumé, les chambres de commerce sont en général très favorables au projet; celles de Namur, Hasselt, Mons, Charleroy, St-Nicolas, Alost, Verviers l'approuvent sans restriction; celles d'Anvers, Bruxelles, Louvain, Ostende, Termonde, Tournay y donnent également leur adhésion, sauf quelques observations de détail. Les seules chambres de commerce de Courtray, de Bruges et de Gand se sont prononcées contre le projet, tandis que celles de Liège et d'Ypres n'ont émis aucun avis. Ainsi, sur 18 chambres de commerce du royaume, 13 approuvent la loi, 2 ne se prononcent pas et 3 seulement la repoussent par des motifs qui ont cessé d'exister en très grande partie, ainsi que nous allons l'expliquer.

Les chambres de commerce de Gand et de Bruges, après avoir fait valoir leurs objections contre l'ensemble du travail, objections que nous rencontrerons bientôt, ont réclamé contre la privation, pour ces localités, d'avantages dont elles sont en possession aujourd'hui; ces avantages leur sont conservés par le

projet actuel autorisant formellement les entrepôts existants de libre réexportation :

- 1° A emmagasiner du sel brut ;
- 2° A recevoir des marchandises prohibées à l'importation ou au transit ;
- 3° A réexporter par mer.

Plusieurs chambres de commerce ont combattu la défense d'entreposer des marchandises avariées ; cette défense a été levée dans le projet , et le dépôt a été autorisé de manière à ne compromettre ni les intérêts du trésor, ni ceux des entrepositaires. D'autres ont repoussé la proposition d'établir des droits de magasin uniformes ; le projet se borne à déterminer un maximum. D'autres encore ont fait valoir les inconvénients devant résulter du refus d'admission de succursales d'entrepôts ; ces succursales seront autorisées. Le Gouvernement n'a négligé enfin aucune observation ; il a tenu compte de toutes celles qui lui ont paru fondées ; les explications données en regard des articles du projet feront apprécier les motifs qui ont permis de faire droit aux unes, et ceux d'après lesquels les autres n'ont pu être prises en considération, ce qui nous autorise à penser, comme nous venons de le dire, que l'opposition à l'adoption du projet tombera avec les motifs qui l'avaient fait naître.

Indépendamment de ces observations , d'autres objections d'une nature plus générale ont été présentées ; elles tendent à faire douter de l'utilité du système et à lui attribuer des conséquences nuisibles à certains intérêts.

En premier lieu, a-t-on dit, un système d'entrepôt, quel qu'il soit, ne pourra jamais faire de la Belgique un des centres principaux du commerce européen ; quand Anvers a prospéré, c'est aux colonies hollandaises qu'elle a dû l'accroissement de ses relations.

Il est vrai, Messieurs, qu'avant 1830 la Belgique devait une partie de sa prospérité commerciale à des causes qui ont cessé d'exister ; mais de ce qu'il en est ainsi, s'ensuit-il que le Gouvernement ne puisse, ne doive pas chercher ailleurs les moyens de donner un plus grand développement à son commerce actuel ? Eh bien, nous croyons en trouver de puissants dans un nouveau système d'entrepôts.

Tout justifie à cet égard nos prévisions : la position de la Belgique ; son réseau de chemins de fer reliant par le Rhin les contrées septentrionales de l'Europe à la mer du Nord ; la prospérité des autres pays qui se sont trouvés ou se trouvent encore dans une position analogue et dont les institutions ont permis l'établissement d'un marché du commerce. Que manque-t-il donc pour que la Belgique suive les traces de ces nations ? Rien peut-être, si ce n'est d'y affranchir les arrivages de toute entrave inutile, d'y faciliter les transactions ; nous ne reproduirons pas les considérations que nous avons déjà fait valoir pour le démontrer.

Mais, dit-on encore, le projet ne fait que favoriser une ou deux localités au détriment de toutes les autres. Nous nions formellement cette conséquence qui,

d'ailleurs, ne peut se concilier avec l'objection précédente; car, s'il était vrai que l'application du système proposé dût être sans influence sur le commerce de la Belgique, il serait évident aussi, qu'en présence des modifications apportées à l'avant-projet pour conserver à toutes les localités les avantages dont elles jouissent aujourd'hui, chacune conserverait son commerce actuel sans accroissement pour l'une ou pour l'autre. Nous n'admettons pas cependant qu'il puisse en être ainsi; la réalisation du projet doit avoir des conséquences favorables à la Belgique entière, sans léser au cun intérêt, parce que le commerce actuel demeurera tel qu'il est, avec des facilités plus grandes, et parce qu'en outre, à côté de ce commerce viendra s'en établir un nouveau qui ne manquera pas de profiter à la généralité.

Les nouveaux entrepôts, a-t-on dit aussi, les entrepôts francs surtout, deviendront de vastes foyers de fraude; la douane qui ne peut réprimer la contrebande à la frontière, le pourra bien moins encore quand, dans le cœur du pays, se trouveront d'immenses magasins de marchandises pouvant être livrées clandestinement à la consommation, sans qu'il soit possible de les connaître.

Cette objection repose évidemment sur une erreur. La difficulté de réprimer la contrebande naît surtout de l'étendue de la frontière accessible et de la difficulté de vérifier les moyens de transport qui servent si souvent à cacher les marchandises; mais centralisez les importations sur un même point, faites en sorte que les marchandises soient soumises aux vérifications isolément, et l'action de la douane sera bien plus efficace. Dès l'instant, en effet, où l'administration connaît le lieu du dépôt, où ce lieu est resserré dans d'étroites limites, sa surveillance sait aussi où elle doit se porter, et ses combinaisons ne sont jamais en défaut; d'un autre côté, n'ayant à vérifier que des marchandises seulement, elle n'a pas à craindre que l'on trompe sa surveillance par ces cachettes pratiquées de mille manières dans des moyens de transport variés à l'infini; cette fraude par cachettes, si difficile à découvrir, à réprimer, contre laquelle toutes les recherches restent si souvent stériles, devient presque impossible à la sortie des entrepôts; ensuite, plus les expéditions commerciales s'opéreront par cette voie, moins les importations directes par terre ou par eau seront nombreuses, et conséquemment aussi moins la fraude par cachettes sera fréquente, puisque, limitée à un plus petit nombre d'expéditions, la visite pourra se faire avec plus de soins.

N'oublions pas, d'ailleurs, que l'entrepôt franc est une enceinte complètement isolée et murée, surveillée au dehors et à l'intérieur, et où toutes les opérations du commerce, préliminaires de l'importation, peuvent ainsi être parfaitement connues, avantage que ne présentent jamais les importations directes de l'étranger, et qui seul suffit pour assurer la répression efficace de la fraude.

Pour bien apprécier cet avantage, il faut se pénétrer de cette vérité que tout le territoire étranger, touchant aux frontières, est en quelque sorte un vaste entrepôt dont les marchandises peuvent entrer dans le pays de tous les côtés; en cherchant donc à réunir le plus grand nombre de ces marchandises dans une seule enceinte, celles-ci au moins ne peuvent pénétrer que par un seul point sur lequel la surveillance doit ainsi toujours être efficace.

Une dernière objection générale a été faite contre le projet : les entrepôts, a-t-on dit, deviendront de véritables bazars de produits étrangers, faciliteront la consommation de ces produits, et nuiront à l'industrie nationale.

Messieurs, s'il est vrai que l'industrie du pays, en présence des systèmes douaniers adoptés par les autres nations, a droit à une protection efficace, c'est dans les tarifs et dans les traités qu'elle doit la trouver. Le Gouvernement a la conscience d'avoir à cet égard donné satisfaction à beaucoup d'intérêts : les diverses augmentations de droits de douanes proposées ou votées, la loi sur les droits différentiels, les conventions conclues avec des puissances étrangères témoignent hautement de sa sollicitude pour l'industrie ; mais il serait contraire à tout principe de bonne administration d'établir ou de conserver des formalités gênantes, ou des entraves au commerce, dans la vue de les faire concourir au même résultat ; on pourrait d'ailleurs, par ces moyens, s'éloigner plutôt que se rapprocher du but que l'on veut atteindre. Loin de nuire à l'industrie, la simplicité des formalités douanières lui est favorable ; car on ne fraude pas seulement pour éviter de payer les droits, on le fait aussi, et très-fréquemment, pour s'affranchir de formalités trop compliquées ; l'expérience et l'aveu du commerce sont là pour le prouver. Simplifier ces formalités, faciliter les approvisionnements des produits étrangers demandés, c'est donc ôter à la contrebande une de ses causes, c'est favoriser l'industrie plutôt que léser ses intérêts. Nous ajouterons que lorsque le commerce fait ses approvisionnements à l'étranger, il ne peut les choisir de telle sorte qu'il reçoive les seules marchandises pouvant convenir à la consommation du pays ; une partie de ces approvisionnements demeure longtemps invendue en magasin, et le négociant se voit dans la nécessité, pour en obtenir le débit, de la placer au rabais ; ce sont ces ventes surtout qui nuisent à l'industrie, parce qu'elles forcent la consommation des produits étrangers. La faculté de trier, d'assortir en entrepôt, qui permettra de limiter la mise en consommation aux seules marchandises dont on a réellement besoin, et qui facilitera la réexportation de celles dont le débit n'est pas avantageux, est donc, nous le répétons, tout en faveur de l'industrie.

Nous ne vous parlerons pas ici, Messieurs, de quelques autres observations de détail auxquelles l'avant-projet a donné lieu de la part de quelques chambres de commerce ; ainsi que nous l'avons dit, il a été fait droit à toutes celles qui ont été reconnues fondées ; les autres trouveront leur réponse dans les observations mises en regard des articles du projet, ce qui en facilitera l'appréciation.

C'est avec confiance, Messieurs, que le Gouvernement soumet ce projet de loi à vos délibérations ; vous apprécierez dans votre sagesse combien il importe de ne pas négliger plus longtemps de tirer tout le parti possible de la position favorable de la Belgique et des capitaux engagés dans ses chemins de fer ; vous doterez le pays d'une institution qui, sans rien déranger à son système financier, nous semble destinée à concourir puissamment à sa prospérité.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

TEXTE DU PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre conseil des Ministres entendu, et sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des entrepôts en général.

SECTION PREMIÈRE.

DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES ENTREPOTS.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de l'Etat.

§ 2. Le régime établi par la présente loi et par les lois en vigueur concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable à toutes les expéditions de marchandises par entrepôt.

ART. 2.

Il y a quatre espèces d'entrepôt :

- L'entrepôt franc;
- L'entrepôt public ;
- L'entrepôt particulier ;
- L'entrepôt fictif.

ART. 3.

§ 1^{er}. L'entrepôt *franc* est une enceinte complètement isolée, renfermant un ou plusieurs bassins de chargement et de déchargement, ainsi que des magasins pour le dépôt des marchandises.

§ 2. L'administration désigne les issues qui seules peuvent donner accès dans l'enceinte de l'entrepôt franc dont elle a la garde, et où elle exerce sa surveillance avec le concours de la commission créée par l'art. 31.

ART. 4.

L'entrepôt *public* est un bâtiment servant au dépôt des marchandises. Il est confié exclusivement à la garde de l'administration.

ART. 5.

L'entrepôt *particulier* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. Il est fermé à deux clefs, dont l'une est confiée à l'entrepositaire et l'autre à l'administration.

ART. 6.

L'entrepôt *fictif* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. L'entrepositaire en a la garde exclusive et doit fournir caution pour les droits.

SECTION II.

ADMISSION EN ENTREPÔT.

ART. 7.

Sauf les exceptions établies par la loi, les marchandises de toute espèce peuvent être déposées dans les entrepôts francs et publics.

ART. 8.

L'entrepôt particulier n'est concédé que pour les vins, les eaux-de-vie étrangères et les marchandises de douanes non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement.

ART. 9.

L'entrepôt fictif n'est consenti que pour le sucre et pour

les marchandises de douanes autres que les manufactures et non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement.

ART. 10.

§ 1^{er}. Les poudres à tirer ne peuvent jamais être entreposées.

§ 2. Les armes et les munitions de guerre ne peuvent être introduites dans les entrepôts ni en sortir sans une autorisation expresse du Gouvernement.

§ 3. Les animaux vivants, les marchandises insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres, ne sont pas admises dans les entrepôts francs et publics.

ART. 11.

§ 1^{er}. Pour être admises dans les entrepôts, les marchandises doivent être saines et de qualité marchande. Toutefois, celles avariées en route peuvent également être entreposées sous condition que l'avarie soit constatée à chaque déclaration en détail; la déduction consentie par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), est calculée d'après le degré d'avarie existant au moment de la mise en consommation.

§ 2. Les marchandises avariées ne sont admises dans les entrepôts fictifs que sous condition de n'en sortir que pour la consommation; la déduction ne peut jamais être supérieure à celle acquise à l'entrée dans cet entrepôt.

ART. 12.

En cas d'encombrement dans un entrepôt franc ou public, les intéressés peuvent diriger leurs marchandises vers une succursale désignée par l'autorité communale et agréée par l'administration.

En pareil cas, la déclaration en détail et la vérification ont toujours lieu.

SECTION III.

PLACEMENT ET MANIPULATION DES MARCHANDISES.

ART. 13.

Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics sont arrimées avec soin et classées séparément, selon leur provenance et les conditions du pavillon sous lequel elles sont importées. Les entrepositaires veillent à ce que des étiquettes, dont le modèle sera arrêté par l'administration, soient placées et conservées à cet effet.

ART. 14.

§ 1^{er}. Les marchandises déposées dans les entrepôts publics peuvent être changées d'emballage, triées, assorties, sous condition de faire constater la nouvelle tare. Toutefois, on ne peut mélanger des marchandises de même espèce soumises à des droits différents.

§ 2. Les changements d'emballage dans les entrepôts particuliers et fictifs pourront, dans certains cas, être effectués aux mêmes conditions, avec l'autorisation de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

ART. 15.

Le Gouvernement arrêtera un règlement pour le chargement et le déchargement, le placement, le triage, la levée d'échantillon et le changement d'emballage des marchandises.

SECTION IV.

CONSERVATION DES MARCHANDISES.

ART. 16.

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises. A défaut par eux d'y donner les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'entreposeur, ils sont contraints de leur donner une autre destination.

ART. 17.

L'administration n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

SECTION V.

MOUVEMENT DES MARCHANDISES.

ART. 18.

§ 1^{er}. Les mouvements autorisés pour l'entrée et la sortie des entrepôts, sont :

- a. L'importation directe par mer ;
- b. L'importation par les chemins de fer de l'Etat reliés à l'entrepôt ;
- c. L'importation par toute autre voie ;
- d. Le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt ;

- e. La réexportation ;
- f. Le transit libre ;
- g. Le transit ordinaire ;
- h. La mise en consommation.

§ 2. La réexportation s'entend de la sortie par mer et par le port même de l'importation, de marchandises déposées dans un entrepôt franc.

Le libre transit par entrepôt s'entend de l'exportation par la voie ferrée de marchandises admises à jouir de cette faveur, déposées dans un entrepôt franc ou public, sans distinction des voies suivies pour y arriver.

En pareil cas, il ne peut être renoncé au transit ailleurs qu'à l'entrepôt même ou au dernier bureau de sortie.

Le transit ordinaire par entrepôt s'entend de l'exportation des marchandises déposées momentanément dans un entrepôt particulier ou fictif, sans distinction des voies suivies pour y arriver ou pour en sortir, ou expédiées d'un entrepôt franc ou public par une voie autre que le chemin de fer de l'Etat.

§ 3. Les arrivages par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilés à ceux qui s'effectuent par mer.

ART. 19.

§ 1^{er}. Ces mouvements peuvent s'opérer pour toutes quantités, sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales sur les accises et par la loi générale du 26 août 1822.

§ 2. Toutefois le Gouvernement fixera pour les marchandises de douanes un *minimum* des quantités pouvant entrer dans les entrepôts et en sortir.

ART. 20.

Les marchandises en entrepôt sont censées appartenir aux personnes au nom desquelles elles sont déposées.

Dans les entrepôts francs et publics, elles peuvent être cédées ou données en garantie à des tiers.

Les entrepositaires peuvent, à cet effet, obtenir de l'entreposeur une reconnaissance de réception des marchandises; la reconnaissance, dûment signée par les deux parties, est un titre de propriété transmissible par voie d'endossement.

Cet endos autorise l'enlèvement total ou partiel de la marchandise par des tiers, ou bien il a pour unique effet d'en empêcher la sortie.

Les parties intéressées ont la faculté de faire précéder ces transactions d'une vérification détaillée de la marchandise.

Le Gouvernement réglera l'exécution de ce mode de transfert et de garantie.

ART. 21.

Les déclarations faites au receveur des douanes pour obtenir des documents de sortie d'entrepôt, sont soumises au visa préalable de l'entreposeur qui vise également ces documents avant l'enlèvement des marchandises.

SECTION VI.

DROITS DE MAGASIN.

ART. 22.

Les entrepositaires acquittent un droit de magasin pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics. Le Gouvernement fixera le *maximum* de ce droit et réglera le mode de perception.

ART. 23.

§ 1^{er}. A défaut par les entrepositaires d'acquitter ces droits, ou de se conformer aux dispositions de l'art. 16, ils cessent de jouir de la faveur de l'entrepôt et il est disposé des marchandises conformément au chap. XII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

§ 2. Les droits de magasin sont prélevés par privilège sur le produit de la vente, immédiatement après les frais et les droits privilégiés par l'art. 113 de la même loi.

ART. 24.

Le produit net des droits de magasin est versé à la caisse de la commune à laquelle appartient le local de l'entrepôt.

ART. 25.

Les marchandises déposées au nom de l'administration sont exemptes des droits de magasin.

CHAPITRE II.

Entrepôts francs.

SECTION 1^{re}.

ATTRIBUTIONS DES ENTREPÔTS FRANCS.

ART. 26.

Il est créé deux entrepôts francs, l'un à Anvers, l'autre à Ostende.

ART. 27.

§ 1^{er}. L'entrepôt franc reçoit les marchandises importées directement par mer ou par le chemin de fer de l'Etat.

§ 2. Elles sont enlevées :

- a. Pour la réexportation ;
- b. Pour le libre transit ;
- c. Pour le transit ordinaire ;
- d. Pour le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif ;
- e. Pour la consommation,

SECTION II.

FORMALITÉS DE DOUANES A L'ENTRÉE DE L'ENTREPOT FRANÇ.

ART. 28.

§ 1^{er}. A l'importation par mer, les capitaines de navires font, au premier bureau d'entrée, une déclaration générale en conformité de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

La déclaration en détail prescrite par l'article 118 de ladite loi, est remplacée par un double du manifeste et des connaissements portant les mêmes indications et les mêmes signatures que les originaux.

§ 2. A l'importation par le chemin de fer, un double des lettres de voiture portant également les mêmes signatures que les originaux, est remis au receveur du premier bureau d'entrée et remplace la déclaration détaillée.

Les lettres de voiture mentionnent les marques, les numéros des colis, le poids brut, le poids net ou la mesure, l'espèce, la valeur et le pays de provenance des marchandises.

ART. 29.

Les navires et les waggons déclarés sur l'entrepôt franc, dûment plombés et convoyés, sont introduits immédiatement dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination. Aucune des autres formalités de douane n'est imposée ; mais l'administration peut, en cas de soupçon de fraude, prescrire la vérification des marchandises.

ART. 30.

Les navires de mer, en charge pour l'exportation, sont admis dans l'entrepôt franc, pour y prendre une cargaison

totale ou partielle. Lorsque ces navires contiennent déjà une partie de leur chargement, les formalités à remplir au dernier bureau, le sont à l'entrée dans l'enceinte.

SECTION III.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 31.

§ 1^{er}. Le Gouvernement nommera une commission chargée de participer à la surveillance de l'entrepôt franc. Elle sera composée de trois membres de la chambre de commerce, d'un membre de l'autorité communale et d'un fonctionnaire de l'administration des douanes.

§ 2. Les attributions de cette commission seront déterminées par arrêté royal.

ART. 32.

Un agent de la police locale sera attaché à l'entrepôt franc, à l'effet de constater, le cas échéant, les crimes, délits et contraventions aux lois d'ordre public qui viendraient à être commis dans l'enceinte.

SECTION IV.

FORMALITÉS DE DOUANES A LA SORTIE DE L'ENTREPÔT FRANC.

ART. 33.

§ 1^{er}. A la réexportation par mer, les capitaines de navires font à l'entreposeur une déclaration générale de leur chargement, en se conformant au § 1^{er} de l'art. 28.

§ 2. A la sortie par le chemin de fer, un double des lettres de voitures est remis à l'entreposeur.

§ 3. Les waggons déclarés à la sortie ne peuvent contenir des marchandises ayant une autre destination. Ils sont, de même que les navires, dûment plombés et convoyés.

§ 4. Aucune des autres formalités de douanes n'est imposée ; toutefois, si l'administration doute de l'exactitude de la déclaration, elle a la faculté de vérifier les marchandises.

ART. 34.

§ 1^{er}. Sont déclarées en détail à la sortie de l'entrepôt franc, les marchandises destinées :

- a. Pour la consommation ;
- b. Pour le libre transit ;

v. Pour le transit ordinaire ;

w. Pour un entrepôt public, particulier ou fictif.

§ 2. Sauf les exceptions spécialement autorisées par le Gouvernement dans des cas très particuliers, ces marchandises sont introduites immédiatement dans un local séparé, communiquant directement avec l'enceinte. Elles y sont soumises à une vérification intégrale et, en outre, à toutes les formalités de douanes prescrites pour l'importation, l'exportation ou le transit.

§ 3. Toutefois, la vérification n'a pas lieu quand le transfert sur un entrepôt public sera effectué dans les conditions prévues par l'art. 37, § 1^{er}.

CHAPITRE III.

Entrepôts publics.

SECTION 1^{re}.

CRÉATION DES ENTREPOTS PUBLICS.

ART. 35.

§ 1^{er}. Partout où l'utilité en est reconnue, le Gouvernement peut établir un entrepôt public.

§ 2. L'autorité communale fournit les locaux jugés nécessaires par l'administration.

§ 3. Elle est chargée de leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent. En cas de négligence, l'administration ordonne les travaux et en prélève la dépense sur le montant des droits de magasin.

SECTION II.

EMMAGASINAGE DES MARCHANDISES DANS LES ENTREPOTS PUBLICS.

ART. 36.

L'entrepôt public reçoit les marchandises importées et celles transférées d'un entrepôt franc ou d'un autre entrepôt public.

ART. 37.

§ 1^{er}. Les marchandises arrivant par le chemin de fer de l'Etat, dans un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, sont affranchies de la déclaration et de la vérification au premier bureau d'entrée, lorsque les waggons ne contiennent de marchandises que pour cette destination.

§ 2. Un double de la lettre de voiture est remis au rece-

veur et tient provisoirement lieu de déclaration en détail. Toutefois, l'administration peut, en cas de suspicion de fraude, procéder à la vérification des marchandises.

§ 3. Les waggons sont dûment plombés et convoyés jusqu'à l'entrepôt public où la déclaration en détail est faite au plus tard dans les cinq jours de leur arrivée.

ART. 38.

Le dépôt des marchandises d'accises, prises en charge sous crédit à termes, a lieu en conformité des lois spéciales en vigueur.

SECTION III.

MODE D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPOTS PUBLICS.

ART. 39.

§ 1^{er}. Sur la représentation de la reconnaissance de réception, l'entreposeur autorise la délivrance des documents nécessaires à l'enlèvement des marchandises :

- a. Pour le libre transit ;
- b. Pour le transit ordinaire ;
- c. Pour le transfert sur un autre entrepôt public ou sur un entrepôt particulier ou fictif ;
- d. Pour la consommation.

§ 2. L'exportation par le chemin de fer de l'Etat s'effectue à la sortie des entrepôts publics reliés à cette voie par un embranchement, conformément aux dispositions de l'article 37.

ART. 40.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

CHAPITRE IV.

Entrepôts particuliers.

SECTION 1^{re}.

CONCESSIONS D'ENTREPOT.

ART. 41.

§ 1^{er}. Des entrepôts particuliers peuvent être concédés dans les villes où il y a un entrepôt public.

§ 2. Pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins doivent être voûtés ou plafonnés, et n'avoir qu'une issue donnant immédiatement sur la voie publique. L'administration veille à ce qu'ils soient en outre appropriés à l'usage auquel ils sont destinés.

ART. 42.

Quiconque désire obtenir un entrepôt particulier, doit :

- a. En faire la demande au directeur dans la province ;
- b. Décrire exactement les locaux et magasins, le nombre des issues, des soupiraux ou autres ouvertures qu'ils contiennent ;
- c. Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée ;
- d. Fournir un certificat de moralité, délivré par l'autorité communale, et constatant sa solvabilité pour le montant des droits éventuellement dus. En l'absence de ce certificat, ou si l'intéressé est étranger, il doit fournir caution pour les droits.

SECTION II.

MODE D'ENMAGASINAGE ET D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS PARTICULIERS.

ART. 43.

§ 1^{er}. L'entrepôt particulier reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé :

- a. Par importation directe ;
- b. Par transfert d'un entrepôt franc, public ou particulier.

§ 2. Les marchandises sont enlevées :

- a. Pour le transit ordinaire ;
- b. Pour le transfert sur un autre entrepôt particulier ;
- c. Pour la consommation.

CHAPITRE V.

Entrepôts fictifs.

SECTION I^{re}.

CONCESSIONS D'ENTREPOT.

ART. 44.

§ 1^{er}. Sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales,

l'entrepôt fictif n'est consenti que dans les villes où il y a un entrepôt public.

§ 2. Pour être admis comme entrepôts fictifs, les magasins doivent pouvoir être fermés.

ART. 45.

Quiconque désire obtenir un entrepôt fictif doit :

- a.* En faire la demande au directeur dans la province ;
- b.* Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée ;
- c.* Décrire exactement les locaux et magasins ;
- d.* Fournir caution pour les droits.

ART. 46.

Il est interdit de déposer dans l'entrepôt fictif d'autres marchandises que celles entreposées.

SECTION II.

MODE D'EMMAGASINAGE ET D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPÔTS FICTIFS.

ART. 47.

§ 1^{er}. L'entrepôt fictif reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé :

- a.* Par importation directe ;
- b.* Par transfert d'un entrepôt franc, public ou fictif.

§ 2. Les marchandises sont enlevées :

- a.* Pour le transit ordinaire ;
- b.* Pour le transfert sur un autre entrepôt fictif ;
- c.* Pour la consommation.

CHAPITRE VI.

Recensements et règlement des comptes.

ART. 48.

Les entrepôts publics, particuliers et fictifs sont recensés au moins une fois par an ; si l'administration juge utile de faire opérer plus d'un recensement, les employés ne peuvent y procéder que munis d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.

ART. 49.

§ 1^{er}. Les comptes sont débités des excédants constatés.

§ 2. Les manquants reconnus dans les entrepôts publics ne donnent lieu au paiement des droits qu'alors seulement que l'enlèvement frauduleux peut être établi.

§ 3. Dans les entrepôts fictifs, les droits sur les manquants sont payés au comptant.

§ 4. Il en est de même des droits dus sur les manquants constatés dans les entrepôts particuliers, sauf cependant que, pour les liquides soumis à l'accise, on n'a pas égard aux différences inférieures à $\frac{1}{2}$ p. % de la balance du compte.

ART. 50.

Les reconnaissances de réception en entrepôt sont échangées contre de nouvelles reconnaissances après chaque clôture de compte. L'enlèvement des marchandises est interdit jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE VII.

Pénalités.

ART. 51.

Les contraventions constatées à l'entrée dans les entrepôts ou à la sortie de ces établissements entraînent, selon le cas, l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiée par celle du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156) ou par la loi sur le transit du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 35). L'exception établie à l'art. 208 de la loi générale ne s'applique pas aux fraudes tentées à la sortie des entrepôts.

ART. 52.

Toute issue clandestine pratiquée dans un entrepôt franc, tout moyen employé pour en rendre les clôtures illusoire, entraînent contre l'auteur ou les auteurs la condamnation à un emprisonnement d'un à deux ans, outre une amende de fr. 1,000 à 2,000.

Si l'issue clandestine est pratiquée dans un entrepôt public, l'emprisonnement est de quatre mois à un an, et l'amende de fr. 500 à 1,000, le tout indépendamment des peines encourues, le cas échéant, du chef de fraude.

ART. 53.

L'existence d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures non indiqués dans la demande en concession d'entrepôt particulier ; l'existence d'un moyen quelconque de pénétrer dans ces entrepôts sans la participation de l'administration, ou d'enlever clandestinement les marchandises entreposées, entraînent contre l'entrepositaire l'application d'une amende égale au montant des droits dus sur les quantités formant la balance du compte.

ART. 54.

Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments de l'entrepôt franc après les heures d'ouverture, sera punie d'un emprisonnement de trois à six mois.

Si le fait est constaté dans un entrepôt public ou particulier, l'emprisonnement sera de un à trois mois.

ART. 55.

Les manquants dépassant 10 p. % de la balance du compte, constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, sont considérés comme importations frauduleuses et punies comme telles. Toutefois, l'amende et l'emprisonnement ne sont pas encourus par l'entrepositaire, s'il est prouvé qu'il est entièrement étranger au délit.

ART. 56.

§ 1^{er}. Dans les cas prévus par les articles 53 et 55, et indépendamment des peines qu'ils commettent, l'administration peut supprimer l'entrepôt particulier ou fictif. Un mois après, les droits doivent être acquittés au comptant ou pris en charge sous crédit à termes, selon les lois en vigueur au moment de la suppression de l'entrepôt.

§ 2. Les marchandises déposées dans les entrepôts particuliers doivent, aussitôt la suppression prononcée, être transférées dans un entrepôt public, à moins que les droits ne soient garantis par un cautionnement suffisant. En cas d'inexécution de cette disposition, l'administration agit à l'égard des marchandises sur le pied du chapitre XII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

ART. 57.

§ 1^{er}. Toute confusion de marchandises interdite par la présente loi, donne lieu au paiement immédiat des droits sur les marchandises confondues. L'administration peut, en cas de récidive, priver l'entrepositaire de la faveur de l'entreposage.

§ 2. Les changements d'emballage non autorisés donnent lieu à une amende de fr. 10 pour chaque colis dont l'emballage a été changé.

ART. 58.

§ 1^{er}. Une amende de 25 à 200 francs est encourue pour chaque contravention aux mesures d'ordre et de police des entrepôts.

§ 2. Les refus d'exercice sont punis d'une amende de 800 francs.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

ART. 59.

La durée du dépôt en entrepôt est illimitée.

ART. 60.

La faculté d'entreposer les marchandises est subordonnée aux conditions spéciales stipulées par les lois en vigueur.

ART. 61.

L'administration détermine les heures, entre le lever et le coucher du soleil, pendant lesquelles les opérations nécessitant son intervention dans les entrepôts, peuvent avoir lieu.

Les entrepôts particuliers de liquides peuvent seuls demeurer ouverts après le coucher du soleil.

ART. 62.

L'administration fournit et entretient les ustensiles nécessaires aux vérifications dans les entrepôts francs et publics; le prix en est prélevé sur les droits de magasin.

Elle fournit et entretient également, aux frais de l'entrepositaire, la serrure de l'entrepôt particulier dont elle doit conserver la clef.

ART. 63.

Les entrepôts particuliers doivent toujours être accessibles aux employés de l'administration, et les entrepositaires sont tenus de faciliter l'exercice de leurs fonctions et de leur fournir les moyens de procéder aux vérifications voulues.

Tout obstacle, tout retard est envisagé comme refus d'exercice.

ART. 64.

Les frais d'ouverture et de fermeture des entrepôts publics sont supprimés.

ART. 65.

Les dispositions du chapitre XI de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) et la loi du 31 mars 1828 (*Journal officiel*, n° 10), sont abrogées.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 66.

Les dispositions de la présente loi relatives aux entrepôts francs, recevront leur application aussitôt que des locaux auront été appropriés conformément aux prescriptions concernant ces entrepôts, et qu'ils auront été mis à la disposition de l'administration par l'autorité communale.

ART. 67.

Dans les villes où un entrepôt franc n'est pas établi, les entrepôts actuels de libre réexportation continueront :

- a. A réexporter par mer ;
- b. A recevoir du sel brut en vertu de l'art. 7 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5) ;
- c. A recevoir des marchandises prohibées à l'importation ou au transit, sous condition qu'elles soient réexportées par mer et par le port d'entrée.

ART. 68.

§ 1^{er}. Dans le délai de trois mois, les autorités communales se feront substituer à l'administration quant aux droits et obligations résultant des baux de location consentis par cette dernière.

§ 2. Dans le même délai, les concessionnaires d'entrepôts particuliers ou fictifs devront réclamer de nouvelles autorisations et se conformer aux dispositions de la présente loi.

§ 3. L'entrepôt sera supprimé si ces formalités ne sont pas remplies.

ART. 69.

La séparation des marchandises d'après leur provenance et les conditions des pavillons d'importation, ainsi que le placement des étiquettes, seront effectués dans le délai

d'un mois, par les soins des entrepositaires. A défaut par eux de remplir cette obligation, les marchandises confondues ou dépourvues d'étiquettes, recevront une autre destination.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Ardenne, le 5 novembre 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

28

OBSERVATIONS.

Projet de loi.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Notre conseil des Ministres entendu, et sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}.

Des entrepôts en général.

SECTION 1^{re}.

DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES ENTREPÔTS.

ART. 1^{er}.

§ 1^{er}. L'entrepôt est un lieu de dépôt de marchandises, assimilé au territoire étranger sous le rapport de la redevabilité des droits de l'Etat.

§ 2. Le régime établi par la présente loi et par les lois en vigueur concernant l'importation, l'exportation et le transit, est applicable à toutes les expéditions de marchandises par entrepôt.

Observations.

La définition de l'entrepôt est nécessaire : créé dans le but de faciliter les opérations commerciales, de permettre aux intéressés de disposer jusqu'à un certain point de leurs marchandises comme si elles n'avaient pas touché le territoire du royaume ; il ne faut pas cependant que la fiction puisse aller jusqu'à faire envisager l'entrepôt comme le territoire étranger lui-même : l'entrepôt est dans le pays ; les marchandises qui y entrent, entrent dans le pays ; il faut donc que l'administration puisse y exercer sa surveillance et s'entourer de toutes les précautions, contre les abus d'une assimilation sans limites ; c'est pour ce motif que l'art. 1^{er} pose en principe l'assimilation *quant à la redevabilité des droits*

Projet de loi.**Observations.****ART. 2.**

Il y a quatre espèces d'entrepôts :
 L'entrepôt franc ;
 L'entrepôt public ;
 L'entrepôt particulier ;
 L'entrepôt fictif.

ART. 3.

§ 1^{er}. L'entrepôt *franc* est une enceinte complètement isolée, renfermant un ou plusieurs bassins de chargement et de déchargement, ainsi que des magasins pour le dépôt des marchandises.

§ 2. L'administration désigne les issues qui, seules, peuvent donner accès dans l'enceinte de l'entrepôt franc dont elle a la garde et où elle exerce sa surveillance avec le concours de la commission créée par l'art. 31.

pour que les formalités douanières soient toujours observées, le § 2 stipule expressément que, sous tous les autres rapports, les marchandises déclarées sur l'entrepôt, sont soumises au régime établi pour l'importation, l'exportation et le transit. Avec ces précautions, le droit de chacun est parfaitement établi : le commerce jouit, quant aux droits, des mêmes avantages que si les marchandises demeuraient sur le territoire étranger, et l'administration peut veiller à l'observation de toutes les formalités qui sont une garantie contre la fraude ; celles-ci ont été combinées de manière à ne porter aucune entrave sérieuse aux opérations auxquelles les intéressés peuvent désirer se livrer.

Il n'existe aujourd'hui en Belgique aucune enceinte réunissant toutes ces conditions ; mais il est à remarquer que les localités où l'entrepôt franc pourra être établi renferment, dès à présent, des bassins et des magasins pouvant, sans trop de difficulté, recevoir l'appropriation voulue, et l'autorité communale d'Anvers, dans la séance du conseil du 6 juillet dernier, a déjà pris l'engagement d'exécuter, en ce qui concerne l'administration communale, les conditions indiquées dans l'avant-projet de loi que le gouverneur de la province avait été chargé de lui communiquer ; c'est ce dont le Département des Finances a été directement informé par dépêche des bourgmestre et échevins, du 10 septembre, n° 169.

Du reste, le projet tend à introduire d'autres mesures d'une haute importance : il modifie en faveur du commerce tout le système des entrepôts publics, et les négociants pourront sans délai jouir de facilités et d'avantages que la loi leur refuse aujourd'hui.

Projet de loi.

ART. 4.

L'entrepôt *public* est un bâtiment servant au dépôt des marchandises. Il est confié exclusivement à la garde de l'administration.

Observations.

d'hui. D'ailleurs, l'utilité de l'entrepôt franc étant démontrée, il importe d'en consacrer promptement le principe, afin de porter sérieusement les intéressés à aviser le plus tôt possible aux moyens de jouir immédiatement des faveurs nouvelles.

Le § 2 consacre un principe différent de celui primitivement proposé ; au lieu d'être laissé à la garde du commerce, l'entrepôt franc sera confié à celle de l'administration des douanes. Ce changement demandé, notamment par la chambre de commerce de Bruxelles, est motivé sur la difficulté, d'abord, de trouver une commission voulant accepter la responsabilité inhérente à la garde de l'entrepôt, et ensuite sur la nécessité, pour donner toute garantie au trésor, à l'industrie et au commerce loyal, de faire administrer l'entrepôt franc par la seule autorité qui puisse paralyser la fraude.

Au surplus, cette intervention de l'administration et ses moyens d'action seront déterminés avec une précision telle que le commerce n'a à craindre aucune gêne, aucune dépense de nature à entraver ses opérations.

Le § 1^{er} de l'art. 89 de la loi générale pose en principe que l'entrepôt public doit être fermé à deux clefs, dont l'une est remise à l'administration et l'autre au commerce ; malgré les termes formels de cette loi, la garde de l'entrepôt public a toujours été confiée uniquement à l'administration, le commerce ne s'étant jamais montré disposé à réclamer, pour ce qui le concerne, l'application de l'art. 89 de la loi du 26 août 1822.

Quoi qu'il en soit, le législateur de 1822 ayant admis le principe, a dû en adopter les conséquences, et c'est ce qui explique l'interdiction des changements d'emballage, du triage, de toute manipulation des marchandises en entrepôt public ; c'est ce qui explique la responsabilité du commerce quant aux manquants, responsabilité dont on s'est plaint si souvent et peut être à juste titre ; le

Projet de loi.**Observations.**

ART. 5.

L'entrepôt *particulier* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. Il est fermé à deux clefs, dont l'une est confiée à l'entrepositaire et l'autre à l'administration.

ART. 6.

L'entrepôt *fictif* est un magasin désigné par les intéressés et agréé par l'administration pour servir au dépôt des marchandises spécialement admises à jouir de la faveur de cet entrepôt. L'entrepositaire en a la garde exclusive et doit fournir caution pour les droits.

SECTION II.

ADMISSION EN ENTREPÔT.

ART. 7.

Sauf les exceptions établies par la loi, les marchandises de toute espèce peuvent être déposées dans les entrepôts francs et publics.

notiveau projet fait disparaître ces inconséquences entre le fait et le droit, basé sur la pratique, il accorde au commerce toutes les facilités dont il se voyait privé, mais qu'on ne peut lui refuser quand l'administration est établie seule gardienne de l'entrepôt, parce que cette condition donne toute facilité pour empêcher les abus et les réprimer.

Cette disposition est toute à l'avantage du commerce, qui pourra ainsi mettre les entrepôts à profit pour toutes ses opérations ; les marchandises prohibées à l'entrée peuvent, dans certains cas déterminés par la loi, être entreposées sans inconvénient, l'administration étant toujours à même d'en empêcher la mise en consommation ; quant à celles prohibées au transit, la faculté de les faire sortir de l'entrepôt, sans consommer un transit, en justifie également l'entreposage. En ce qui concerne les marchandises qui ne sont frappées d'aucune prohibition, les seules restrictions apportées par les articles sui-

Projet de loi.**Observations.****Art. 8.**

L'entrepôt particulier n'est concédé que pour les vins, les eaux de vie étrangères et les marchandises de douanes non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement.

vants, suffisent pour empêcher les abus. (Voir les observations sur l'art. 18.)

(Voir l'exposé des motifs.)

Les vins et les eaux de-vie étrangères sont les seules marchandises d'accises exigeant des manipulations de nature à ne pouvoir être faites dans un local commun.

Quant aux marchandises de douanes, leur dépôt dans un entrepôt particulier deviendra presque toujours inutile par suite des avantages accordés aux entrepôts publics ; cependant le commerce y étant habitué et pouvant se trouver dans la nécessité de s'en servir encore, on a cru utile de permettre au Gouvernement d'en accorder la concession.

Ce qu'il ne faut pas perdre de vue en établissant ces entrepôts, c'est qu'ils nécessitent un personnel et des dépenses dans l'intérêt d'un petit nombre, à la charge de la nation, et qu'ainsi il faut limiter l'institution au strict nécessaire.

Art. 9.

L'entrepôt fictif n'est consenti que pour le sucre et pour les marchandises de douanes autres que les manufactures et non soumises à des droits différentiels, qui seront désignées par le Gouvernement.

Les observations sur l'article précédent s'appliquent en grande partie à celui-ci ; mais pour l'entrepôt fictif, il faut être plus circonspect encore, attendu qu'il est laissé à la garde exclusive du commerce, et qu'il est ainsi bien difficile d'y empêcher les substitutions ; aussi ne doit-on accorder la faveur de cet entrepôt qu'aux seules marchandises pour lesquelles ces substitutions ne sont pas à craindre ; ceci dépendant des dispositions du tarif qui peuvent changer fréquemment, il convient de laisser au Gouvernement le soin de désigner les marchandises, comme l'avait fait d'ailleurs le législateur de 1822 ; et il suffit que la loi fasse mention expresse du sucre, pour la mettre en harmonie avec celle du 4 avril 1843, sur la matière.

Art. 10.

§ 1^{er}. Les poudres à tirer ne peuvent jamais être entreposées.

§ 2. Les armes et les munitions de guerre ne peuvent être introduites dans les entre-

Un arrêté royal du 31 mars 1815 (*Journal officiel*, n° 3) soumet le transport des poudres à certaines formalités ; mais cela ne suffit pas : il faut empêcher, en outre, que l'entre-

Projet de loi.

pôts, ni en sortir sans une autorisation expresse du Gouvernement.

§ 3. Les animaux vivants, les marchandises insalubres, ou dont le voisinage peut nuire à d'autres, ne sont pas admises dans les entrepôts francs et publics.

ART. II.

§ 1^{er}. Pour être admises dans les entrepôts, les marchandises doivent être saines et de qualité marchande. Toutefois celles avariées en route peuvent également être entreposées, sous condition que l'avarie soit constatée à chaque déclaration en détail; la déduction consentie par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) est calculée d'après le degré d'avarie existant au moment de la mise en consommation.

§ 2. Les marchandises avariées ne sont admises dans les entrepôts fictifs que sous condition de n'en sortir que pour la consommation; la déduction ne peut jamais être supérieure à celle acquise à l'entrée dans cet entrepôt.

Observations.

pôt puisse servir à des opérations de nature à compromettre la sécurité publique.

Il est vrai que l'importation directe, pour la mise immédiate en consommation, ne sera pas empêchée par les deux premiers paragraphes de cet article; mais du moins la législation ne favorisera pas de semblables approvisionnements par la faculté d'entreposer, et conséquemment par celle de ne pas payer les droits au moment même de l'introduction dans le pays.

En ce qui concerne le 3^e paragraphe, il est à remarquer que l'entrepôt étant créé en faveur du commerce, il cesserait d'être un avantage si les marchandises pouvaient y être exposées à des détériorations imminentes; conséquemment l'intérêt général proscrit l'admission en entrepôt des objets dont le voisinage peut être nuisible aux autres marchandises.

Aux termes de l'art. 3 de la loi générale, les animaux vivants sont compris sous la dénomination générale de *marchandises*, ce qui a motivé la mention toute spéciale faite au dernier paragraphe de cet article. La chambre de commerce d'Ypres avait manifesté la crainte que le projet de loi ne servit à faire éluder la prohibition du transit du bétail; cette crainte devient ainsi sans objet.

Cet article remplace l'article 8 de l'avant-projet, aux termes duquel l'entreposage des marchandises avariées était interdit, si ce n'est en entrepôt fictif; cette disposition avait soulevé plusieurs objections de la part des chambres de commerce d'Anvers, de Bruxelles et d'Ostende, qui se plaignaient, non sans raison peut-être, de ce qu'un accident de force majeure pût priver les négociants du bénéfice de la loi et aggraver ainsi leur position.

Ces considérations ont dicté la disposition nouvelle; en la rapprochant de l'art. 16, on acquiert la conviction que le trésor conserve ses garanties en même temps que le commerce obtient toutes les facilités compatibles avec les concessions d'entrepôt; d'une part, si la marchandise avariée au moment de l'in-

Projet de loi.**Observations.**

roduction reprend sa valeur première par son séjour en entrepôt, ou si l'avarie disparaît en partie seulement, aucune déduction n'est accordée, ou bien elle est toujours proportionnée à l'avarie réelle au moment où elle en peut, par la mise en consommation, devenir un titre justifiant une diminution de droits ; d'une autre part, si l'entrepositaire néglige de donner à la marchandise avariée les soins qu'elle réclame, et si, par suite, l'avarie menace d'augmenter, comme l'article 126 n'accorde de déduction que pour les seules marchandises détériorées *en route*, l'art. 16 du projet met obstacle à tout abus, par l'obligation imposée à l'entrepositaire de faire sortir ses marchandises de l'entrepôt.

Toutefois, l'entrepôt fictif étant confié à la garde exclusive du commerce, et l'administration n'étant pas en mesure d'y veiller à l'exécution des dispositions de l'art. 16, il faut empêcher les substitutions ; il faut empêcher que les marchandises ayant obtenu la déduction, ne soient expédiées en transit et remplacées clandestinement par d'autres, livrées ensuite à la consommation avec le bénéfice d'une diminution de droits consentie pour les premières seulement et qui ne saurait être due quand la marchandise sort du pays.

La restriction imposée par le § 2 ne peut d'ailleurs jamais léser les intérêts du commerce, puisqu'il conserve la faculté de faire diriger tout d'abord les marchandises avariées vers un autre entrepôt, d'où elles peuvent être enlevées pour le transit.

ART. 12.

En cas d'encombrement dans un entrepôt franc ou public, les intéressés peuvent diriger leurs marchandises vers une succursale désignée par l'autorité communale et agréée par l'administration.

En pareil cas, la déclaration en détail et la vérification ont toujours lieu.

Cet article modifie l'article 11 de l'avant-projet, qui avait également soulevé plusieurs objections, notamment de la part de la chambre de commerce de Bruxelles ; il était à craindre, en effet, qu'en n'admettant pas de succursales en cas d'encombrement, on ne fit naître des incertitudes sur le sort des marchandises au moment de leur introduction dans le pays, incertitudes qui pouvaient écarter les arrivages ; le Gouvernement s'est

Projet de loi.**Observations.**

SECTION III

PLACEMENT ET MANIPULATION DES MARCHANDISES.

ART. 13.

Les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics sont armées avec soin et classées séparément selon leur provenance et les conditions du pavillon sous lequel elles sont importées. Les entrepositaires veillent à ce que des étiquettes, dont le modèle sera arrêté par l'administration, soient placées et conservées à cet effet.

ART. 14.

§ 1^{er}. Les marchandises déposées dans les entrepôts publics peuvent être changées d'emballage, trices, assorties, sous condition de faire constater la nouvelle tare. Toutefois on ne peut mélanger des marchandises de même espèce soumises à des droits différents.

§ 2. Les changements d'emballage dans les entrepôts particuliers et fictifs pourront, dans certains cas, être effectués aux mêmes conditions, avec l'autorisation de l'employé supérieur dans l'arrondissement.

empresse de se rendre à cette raison, mais il a fallu prescrire les formalités ordinaires de la déclaration détaillée et de la vérification, parce qu'il est impossible que ces succursales présentent les garanties des entrepôts réguliers et parce qu'en outre, pour empêcher la fraude, il faut bien, en pareil cas, connaître exactement les marchandises introduites.

Cette mesure d'ordre a principalement pour objet la perception régulière des droits différentiels.

Cette disposition est toute nouvelle et présente de grands avantages au commerce qui pourra ainsi, sans crainte, étendre ses opérations et, sans se déplacer, choisir dans des chargements plus complets les parties qui conviennent à la consommation du pays et celles qu'il trouvera plus avantageux de placer à l'étranger, ce qui fera éviter l'inconvénient des ventes au rabais (*voir* l'exposé des motifs). Ce même système a été adopté en Prusse et en Angleterre, sans avoir jamais donné lieu à des abus. D'ailleurs, dès l'instant où l'on admet le principe d'un entrepôt public confié à la garde exclusive de l'administration, rien ne saurait sérieusement s'opposer à ces concessions; et puisque le commerce peut y trouver un avantage incontestable, il convient de ne pas le lui refuser.

Il est vrai que les entrepôts particuliers et fictifs ne présentent pas les mêmes garanties que les deux autres entrepôts, où la commission réunie à l'administration d'une part, et l'administration seule de l'autre,

Projet de loi.**Observations.****ART. 15.**

Le Gouvernement arrêtera un règlement pour le chargement et le déchargement, le placement, le triage, la levée d'échantillons et le changement d'emballage des marchandises.

SECTION IV.**CONSERVATION DES MARCHANDISES.****ART. 16.**

Les entrepositaires sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises. A défaut par eux d'y donner les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'entreposeur, ils sont contraints de leur donner une autre destination.

exercer une surveillance incessante ; mais la condition d'une autorisation préalable, mettant l'administration à même de prescrire les mesures de précaution jugées nécessaires, suffira pour empêcher les abus.

Quelques chambres de commerce ont exprimé la crainte que cet article n'ouvrit une large voie à la fraude ; mais la chose est matériellement impossible, puisque les vérifications intégrales doivent toujours avoir lieu à la sortie d'un entrepôt pour la consommation, et qu'ainsi la circonstance qu'un colis sorte en totalité ou par fractions est parfaitement indifférente.

Deux intérêts distincts sont ici en présence, celui du commerce et celui de l'administration ; l'arrêté sera soumis au Roi, par les Départements de l'Intérieur et des Finances.

Le placement des marchandises sera réglé de telle sorte que l'application régulière des droits différentiels ne rencontre aucune difficulté.

Cette disposition est basée sur le principe déjà développé et suivant lequel l'entrepôt n'est concédé que pour le commerce régulier, pour des marchandises de qualité marchande. Il ne faut pas que l'entrepôt soit encombré par des objets hors du commerce, au détriment d'autres objets faisant la base des opérations journalières. Les marchandises délaissées par leurs propriétaires au point de perdre leur qualité marchande, doivent être enlevées de l'entrepôt.

Quant à celles déposées en entrepôt fictif, les droits étant toujours suffisamment garantis et la déduction pour avarie ne pouvant jamais être supérieure à celle acquise à l'entrée, aucune mesure spéciale ne saurait être utile.

Pour éviter toute contestation sur l'oppor-

Projet de loi.**Observations.**

ART. 17.

L'administration n'est responsable sous aucun rapport des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

SECTION V.

MOUVEMENTS DES MARCHANDISES.

ART. 18.

§ 1^{er}. Les mouvements autorisés pour l'entrée et la sortie des entrepôts sont :

- a. L'importation directe par mer ;
- b. L'importation par les chemins de fer de l'État reliés à l'entrepôt ;
- c. L'importation par toute autre voie ;
- d. Le transfert d'un entrepôt sur un autre entrepôt ;
- e. La réexportation ;
- f. Le transit libre ;
- g. Le transit ordinaire ;
- h. La mise en consommation.

§. 2. La réexportation s'entend de la sortie par mer et par le port même de l'importation, de marchandises déposées dans un entrepôt franc.

Le libre transit par entrepôt s'entend de l'exportation par la voie ferrée de marchandises admises à jouir de cette faveur, dépo-

unité des soins à donner aux marchandises déposées en entrepôt, il sera stipulé dans le règlement d'ordre intérieur, qu'en cas de refus de l'entrepositaire d'obtempérer à l'invitation de l'entreposeur, un courtier du commerce sera appelé à émettre son avis avant que l'administration puisse agir conformément aux dispositions de cet article.

Cet article est la reproduction du § 1^{er} de l'art. 97 de la loi générale, et il est en harmonie avec les principes du code civil en vigueur en Belgique (art. 1933) ; il remplace les art. 24 et 30 de l'avant-projet qui faisaient peser la responsabilité tantôt sur l'administration, tantôt sur la commission ; mais la chambre de commerce d'Ostende ayant fait remarquer que personne ne voudrait accepter cette responsabilité, et celle de Bruxelles ayant insisté pour que la garde de l'entrepôt franc fût confiée à la douane, il a fallu changer la disposition pour la mettre en harmonie avec les art. 3 et 31 du projet.

Pour l'intelligence de la loi, il était indispensable d'énumérer et d'expliquer de quelle manière les mouvements des marchandises destinées aux entrepôts peuvent s'opérer ; toutefois, en les énumérant tous, il suffisait d'expliquer ceux de ces mouvements dont la seule désignation ne porte pas son explication avec elle.

(Voir la loi du 28 mars 1843 (*Bulletin officiel*, n° 146) et l'arrêté royal du 23 septembre de la même année).

Projet de loi.

sées dans un entrepôt franc ou public, sans distinction des voies suivies pour y arriver.

En pareil cas, il ne peut être renoncé au transit ailleurs qu'à l'entrepôt même ou au dernier bureau de sortie.

Le transit ordinaire par entrepôt s'entend de l'exportation de marchandises déposées momentanément dans un entrepôt particulier ou fictif, sans distinction des voies suivies pour y arriver ou pour en sortir, ou expédiées d'un entrepôt franc ou public par une voie autre que le chemin de fer de l'État.

§ 3. Les arrivages par les eaux intérieures de la Hollande sont assimilés à ceux qui s'effectuent par mer.

Art. 19.

§ 1^{er}. Ces mouvements peuvent s'opérer pour toutes quantités, sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales sur les accises et par la loi générale du 26 août 1822.

§ 2. Toutefois le Gouvernement fixera pour les marchandises de douanes un *minimum* des quantités pouvant entrer dans les entrepôts et en sortir.

Observations.

Les lois spéciales sur les accises précisent, toutes, le *minimum* des marchandises pouvant entrer en entrepôt ou en être enlevé; l'art. 137 de la loi générale, dans le but de rendre les préemptions possibles, fixe un *maximum* pour les marchandises imposées à la valeur, à déclarer en une seule fois; le § 1^{er} de cet article maintient donc l'harmonie entre la loi nouvelle et la législation en vigueur concernant la perception des droits de douanes et d'accises.

D'un autre côté, cependant, bien que cet article n'ait donné lieu à aucune observation de la part des chambres de commerce, un second paragraphe y a été ajouté; sous l'empire de la loi générale qui interdisait le triage, aucun abus n'était à craindre puisque les colis devaient sortir comme ils y étaient entrés; mais il n'en serait plus de même sous la législation nouvelle. Abusant de ses dispositions, on pourrait déclarer à la sortie des coupons d'étoffe, quelques kilogrammes de denrées coloniales, etc.; l'entrepôt pourrait devenir ainsi un magasin de détail, ce qui ne doit pas être. C'est pour ce motif que la mesure comprise dans le § 2 a été arrêtée, et si les quantités n'ont pas été déterminées dans la loi elle-même, c'est qu'il eût été impossible de les préciser, les expéditions se faisant d'une foule de manières qui varient en outre très fréquemment pour une même espèce de marchandises.

Projet de loi.**ART. 20.**

Les marchandises en entrepôt sont censées appartenir aux personnes au nom desquelles elles sont déposées.

Dans les entrepôts francs et publics, elles peuvent être cédées ou données en garantie à des tiers.

Les entrepositaires peuvent, à cet effet, obtenir de l'entreposeur une reconnaissance de réception des marchandises ; la reconnaissance dûment signée par les deux parties est un titre de propriété transmissible par voie d'endossement.

Cet endos autorise l'enlèvement total ou partiel de la marchandise par des tiers, ou bien il a pour unique effet d'en empêcher la sortie.

Les parties intéressées ont la faculté de faire précéder ces transactions d'une vérification détaillée de la marchandise.

Le Gouvernement réglera l'exécution de ce mode de transfert et de garantie.

ART. 21.

Les déclarations faites au receveur des douanes pour obtenir des documents de sortie d'entrepôt, sont soumises au visa préalable de l'entreposeur qui vise également ces documents avant l'enlèvement des marchandises.

SECTION VI.**DROITS DE MAGASIN.****ART. 22.**

Les entrepositaires acquittent un droit de magasin pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs et publics. Le Gouvernement fixera le *maximum* de ce droit et réglera le mode de perception.

Observations.

(Voir l'exposé des motifs.)

Il doit suffire que la loi pose le principe de ces transactions, les mesures d'exécution sont évidemment du ressort du pouvoir exécutif.

Les chambres de commerce d'Anvers, Louvain, Tervuerne et Bruges ont fait valoir des objections contre l'adoption d'un tarif uniforme primitivement proposé ; elles ont dit que les droits de magasin devaient suivre la proportion des loyers et que l'on ne pouvait priver les localités où ceux-ci sont peu élevés, des avantages plus grands qu'elles peuvent ainsi offrir au commerce. Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à accéder au désir manifesté et à se borner à proposer une mesure pour empêcher des droits de magasin trop élevés.

Projet de loi.**ART. 23.**

§ 1^{er}. A défaut par les entrepositaires d'acquitter ces droits ou de se conformer aux dispositions de l'art. 16, ils cessent de jouir de la faveur de l'entrepôt et il est disposé des marchandises conformément au chap. XII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

§ 2. Les droits de magasin sont prélevés par privilège sur le produit de la vente, immédiatement après les frais et les droits privilégiés par l'art. 113 de la même loi.

ART. 24.

Le produit net des droits de magasin est versé à la caisse de la commune, à laquelle appartient le local de l'entrepôt.

ART. 25.

Les marchandises déposées au nom de l'administration sont exemptes des droits de magasin.

CHAPITRE II.**Entrepôts francs.****SECTION 1^{re}.****ATTRIBUTIONS DES ENTREPÔTS FRANCS.****ART. 26.**

Il est créé deux entrepôts francs l'un à Anvers, l'autre à Ostende.

Observations.

Cette mesure a pour objet d'empêcher que l'on abandonne en entrepôt des marchandises, sans y donner les soins nécessaires; qu'on les délaisse jusqu'au moment où, ayant perdu toute leur valeur, elles ne répondraient plus même des droits de magasin, ce qui léserait les intérêts des communes. L'article est d'ailleurs en harmonie avec la loi générale qui dispose d'une manière uniforme pour toutes les marchandises abandonnées, sans porter atteinte aux droits des propriétaires plus qu'il n'est indispensable pour assurer ceux du trésor.

Aux termes des art. 35 et 62 du projet, les frais d'entretien des locaux et des ustensiles sont prélevés sur ces droits de magasin.

Cet article est général et s'applique à tous les dépôts que l'administration sera dans le cas de faire effectuer par suite de saisie, d'abandon de marchandises, etc.

A la rigueur, il ne faudrait en Belgique qu'un seul entrepôt franc, qu'un seul centre de dépôt et d'approvisionnement à établir dans la localité la plus heureusement située; à ce titre, Anvers semble devoir mériter la préférence; il est superflu de le démontrer; le fleuve qui la lie à la mer, la facilité d'y arriver avec les navires du plus fort tonnage, le réseau de chemins de fer qui la font voisine de toutes les frontières, ses bassins, ses vastes entrepôts, la réputation

Projet de loi.**Observations.**

—

—

dont son port joint à l'étranger, tout concourt à la lui faire accorder; cependant comme, à une autre extrémité du royaume, Ostende possède un port sûr, relié également au nord par la voie ferrée, et qu'il est du devoir du législateur de prévoir la préférence que, dans certaines circonstances, les navigateurs pourraient vouloir lui donner, le Gouvernement aurait laissé une lacune dans la loi s'il n'avait proposé l'établissement d'un second entrepôt franc à Ostende.

Une seule chambre de commerce critique la centralisation dans deux entrepôts francs et voudrait que la Belgique entière devînt un centre du commerce; mais elle n'a pas songé que ce but peut uniquement être atteint par la disposition proposée; qu'il est impossible d'établir autant d'entrepôts francs qu'il y a de villes dans le royaume, et qu'en éparpillant les dépôts, les opérations seraient nécessairement entravées. Au surplus, le législateur, quoi qu'il fasse, ne peut adhérer à cette demande; la nature des choses, la position topographique d'Ostende et d'Anvers, feront toujours donner la préférence à ces deux villes sur toutes les autres, au moins pour ce qui concerne le grand commerce étranger, dont il s'agit seul ici.

ART. 27.

§ 1^{er}. L'entrepôt franc reçoit les marchandises importées directement par mer ou par le chemin de fer de l'État.

§ 2. Elles sont enlevées :

- a. Pour la reexportation ;
- b. Pour le libre transit ;
- c. Pour le transit ordinaire ;
- d. Pour le transfert sur un entrepôt public, particulier ou fictif ;
- e. Pour la consommation.

Une chambre de commerce, celle de Louvain, a demandé que l'on admît également en entrepôt franc les chargements arrivant par les canaux intérieurs, et notamment qu'on permit l'entreposage des marchandises amencées de l'étranger à Louvain par le chemin de fer, et transportées ensuite à Anvers par le canal; cette demande ne saurait être accueillie; il est impossible, en effet, de surveiller les canaux comme les chemins de fer, desservis par les seuls agents du Gouvernement; les changements de moyens de transport facilitant les soustractions frauduleuses doivent aussi être interdits. L'on ne perdra pas de vue qu'ici les marchandises entrent dans le royaume sans être déclarées en détail, sans être vérifiées; pour empêcher

Projet de loi.**Observations.**

SECTION II.

FORMALITÉS DE DOUANE A L'ENTRÉE DE L'ENTREPOT
FRANC.

ART. 28.

§ 1^{er}. A l'importation par mer, les capitaines de navires font, au premier bureau d'entrée, une déclaration générale en conformité de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

La déclaration en détail prescrite par l'art. 118 de la dite loi, est remplacée par un double du manifeste et des connaissements portant les mêmes indications et les mêmes signatures que les originaux.

§ 2. A l'importation par le chemin de fer un double des lettres de voiture, portant également les mêmes signatures que les originaux, est remis au receveur du premier

les soustractions, il faut donc interdire toute manipulation, tout abandon même momentané de la marchandise, tout retard jusqu'à l'entrée en entrepôt franc, sinon les abus deviendraient imminents et ce ne serait pas la présence d'un ou de deux agents de l'administration et l'apposition de plombs ou de cachets qui pourraient faire éviter le mal, l'expérience est là pour le prouver.

La chambre de commerce de Gand a parfaitement compris ceci quand elle a dit que les accidents sur le chemin de fer faciliteraient la fraude; mais elle a cependant été trop loin dans ses prévisions, car on ne supposera certes pas que l'on fasse naître des accidents dans l'espoir d'un bénéfice plus ou moins considérable; et si l'accident est fortuit, la fraude ne pourra jamais compter sur lui et, conséquemment, on ne doit pas admettre la probabilité d'une spéculation de cette nature.

D'ailleurs, si un malheur arrivait, les lettres de voitures mettraient sur la voie des marchandises importées, outre que l'accès des chemins de fer étant interdit au public, il faudrait des circonstances bien désastreuses pour que ces marchandises pussent être impunément enlevées.

En affranchissant le commerce d'une foule de formalités pour les entrées en entrepôt franc et pour les sorties de ces enceintes privilégiées, le législateur ne peut toutefois pousser la condescendance jusqu'à dispenser de toute déclaration. car ce serait donner ouverture à la fraude, permettre l'emmagasinage de marchandises ne pouvant jamais être introduites, consacrer, en un mot, la violation des principes qui doivent le guider quand il s'agit de régler l'importation, l'exportation et le transit.

Pour ne citer que les plus importantes de ces formalités nous rappellerons que, sous

Projet de loi.

bureau d'entrée et remplace la déclaration détaillée.

Les lettres de voiture mentionnent les marques, les numéros des colis, le poids brut, le poids net ou la mesure, l'espèce, la valeur et le pays de provenance des marchandises.

ART. 29.

Les navires et les waggons déclarés sur l'entrepôt franc, dûment plombés et convoyés, sont introduits immédiatement dans l'enceinte, sans qu'aucune partie du chargement puisse jusque-là recevoir une autre destination. Aucune des autres formalités de douanes n'est imposée ; mais l'administration peut, en cas de soupçon de fraude, prescrire la vérification des marchandises.

Observations.

la législation actuelle, il faut d'abord une déclaration en gros, ensuite une déclaration en détail; ces deux déclarations doivent coïncider entre elles ; les différences constatées sur les premières donnent lieu à des pénalités ; celles reconnues sur les secondes entraînent d'autres pénalités encore ; les déclarations nécessitent des vérifications longues et coûteuses ; ces vérifications et la délivrance des documents de douanes occasionnent une perte de temps parfois considérable et des dépenses de chargement et de rechargement impossibles à éviter. Les expéditions concernant l'entrepôt franc seront affranchies de toutes ces entraves.

Quoi qu'il en soit cependant, la remise des connaissements et lettres de voiture n'est pas tant nécessaire pour les vérifications, lesquelles n'auront presque jamais lieu que pour la perception régulière des droits de magasin.

La plupart du temps ces documents seront rédigés en langue étrangère ; le règlement d'ordre intérieur obligera les entrepositaires à en faire faire la traduction, si la nécessité en est reconnue, comme aussi à donner la réduction, d'après le système métrique et monétaire de Belgique, des mesures, valeurs et poids étrangers.

Cet article est fondamental ; il permet l'existence en Belgique de marchandises qui ne sont ni déclarées en détail, ni vérifiées. Ce principe, qui n'a pas d'autécédent dans les pays les plus commerçants de l'Europe, peut paraître dangereux ; mais si l'on réfléchit aux précautions dont la mesure est entourée, toute crainte vient à s'évanouir. En effet, à l'arrivée par mer, les marchandises sont introduites dans l'enceinte sans avoir approché, pour ainsi dire, du territoire de l'État ; à l'arrivée par terre, elles demeurent sous la garde exclusive des employés du Gouvernement ; dans l'un et l'autre cas, ceux-ci sont en si grand nombre sur la route à parcourir, qu'ils se contrôlent mutuellement. Avec ces mesures de précaution, jointes aux autres

Projet de loi.**Observations.**

encore dont le projet fait mention, prévoir la fraude c'est prévoir en quelque sorte l'impossible.

Aux termes de cet article, les chargements doivent être en totalité dirigés sur l'entrepôt franc. Cette mesure est indispensable pour empêcher les abus qui ne manqueraient pas de se commettre si les navires et waggons n'étaient introduits sans délai dans l'enceinte.

D'ailleurs, s'il arrivait qu'une partie de la cargaison fût destinée immédiatement à la consommation ou au transit, la mesure proposée n'apporterait aucune entrave à l'opération, la loi ne prescrivant pas l'emmagasinage dans l'entrepôt franc. Rien ne s'oppose donc à ce que le dépôt d'une partie de la cargaison étant effectué, l'autre partie ne sorte sans retard de l'enceinte, après l'avoir ainsi seulement traversée. Plusieurs chambres de commerce comprenant combien cette faculté est indispensable, avaient manifesté des doutes à cet égard ; la nouvelle rédaction les fait disparaître.

Il est sans doute superflu d'ajouter que les marchandises seront, autant que possible, placées dans des waggons fermés à clef ; toutefois la loi ne doit pas en faire mention, attendu que de semblables waggons ne peuvent servir au transport de toute espèce de marchandises, et que d'ailleurs le Gouvernement ayant seul l'exploitation des chemins de fer dont il est ici question, il lui est loisible d'agir à cet égard comme il le juge convenable.

Des chambres de commerce ont manifesté la crainte que cette disposition ne favorise la fraude par l'absence de déclaration détaillée, et ont dit que le commerce, loin de désirer que les vérifications ne se fassent pas, y a un grand intérêt : celui de connaître les quantités réelles avec exactitude.

La première objection tombe d'elle même ; il a été suffisamment démontré, dans l'exposé des motifs, que la centralisation des marchandises sur un point connu, prête bien moins à la fraude que la circonstance de les avoir disséminées tout le long de la frontière ; la seconde objection n'a guère plus de valeur :

Projet de loi.**Observations.****ART. 30.**

Les navires de mer en charge pour l'exportation sont admis dans l'entrepôt franc, pour y prendre une cargaison totale ou partielle. Lorsque ces navires contiennent déjà une partie de leur chargement, les formalités à remplir au dernier bureau, le sont à l'entrée dans l'enceinte.

SECTION III.**ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE L'ENTREPOT FRANC.****ART. 31.**

§ 1^{er}. Le Gouvernement nommera une commission chargée de participer à la surveillance de l'entrepôt franc. Elle sera composée de trois membres de la chambre de commerce, d'un membre de l'autorité communale et d'un fonctionnaire de l'administration des douanes.

§ 2. Les attributions de cette commission seront déterminées par arrêté royal.

ART. 32.

Un agent de la police locale sera attaché à l'entrepôt franc, à l'effet de constater, le cas échéant, les crimes, délits et contraven-

car quelle différence n'y a-t-il pas entre une vérification faite à loisir et dont les résultats sont indifférents, quant à la douane, et une vérification ordonnée à l'entrée et dont les résultats doivent être, sous peine d'amende, conformes à la déclaration? Le commerce n'a jamais demandé la vérification détaillée par la douane, il s'en est plaint, au contraire, très souvent; ce qu'il demande, ce qu'il lui faut pour prospérer, c'est d'être affranchi de toute formalité gênante; d'un autre côté, l'intérêt du trésor et de la perception régulière des droits s'oppose à la concession de toutes ces facilités, mais l'institution des entrepôts francs permet du moins de lui en accorder plusieurs qu'il convient ainsi de ne pas lui refuser.

Il peut arriver qu'un navire prenne une partie de sa cargaison dans l'intérieur. La vérification n'ayant pas lieu à la sortie de l'entrepôt franc, il est nécessaire, pour concilier cette faveur avec les formalités prescrites à l'exportation, de les accomplir avant l'entrée dans l'entrepôt.

(Voir les observations sur l'art. 3.)

Projet de loi.**Observations.**

tions aux lois d'ordre public qui viendraient à être commis dans l'enceinte.

SECTION IV.

FORMALITÉS DE DOUANE A LA SORTIE DE L'ENTREPOT
FRANC.

ART. 33.

§ 1^{er}. A la réexportation par mer, les capitaines de navires font à l'entreposeur une déclaration générale de leur chargement, en se conformant au § 1^{er} de l'art. 28.

§ 2. A la sortie par le chemin de fer, un double des lettres de voitures est remis à l'entreposeur.

§ 3. Les waggons déclarés à la sortie ne peuvent contenir des marchandises ayant une autre destination. Ils sont, de même que les navires, dûment plombés et convoyés.

§ 4. Aucune des autres formalités de douanes n'est imposée ; toutefois si l'administration doute de l'exactitude de la déclaration, elle a la faculté de vérifier les marchandises.

ART. 34.

§ 1^{er}. Sont déclarées en détail à la sortie de l'entrepôt franc, les marchandises destinées :

- a. Pour la consommation ;
- b. Pour le libre transit ;
- c. Pour le transit ordinaire ;
- d. Pour un entrepôt public, particulier ou fictif.

§ 2. Sauf les exceptions spécialement autorisées par le Gouvernement dans des cas très particuliers, ces marchandises sont introduites immédiatement dans un local séparé, communiquant directement avec l'enceinte. Elles y sont soumises à une vérification intégrale et, en outre, à toutes les formalités de douane prescrites pour l'importation, l'exportation ou le transit.

§ 3. Toutefois la vérification n'a pas lieu quand le transfert sur un entrepôt public est effectué dans les conditions prévues par l'art. 37 § 1^{er}.

(Voir les explications sur les art. 28 et 30.)

Le mot *déclaration* s'entend ici du double de la lettre de voiture ou des manifestes et connaissements.

La sortie des marchandises de l'entrepôt franc pour l'une ou l'autre des destinations dont il est fait mention dans cet article, est une véritable importation. Jusque-là ces marchandises sont envisagées à plusieurs égards comme ayant demeuré sur le territoire étranger ; mais aussitôt qu'elles quittent l'entrepôt pour entrer dans le pays, il faut de toute nécessité que les formalités de douane, jusque-là suspendues, soient remplies sans exception.

Aussi cette disposition n'a-t-elle soulevé aucune objection de la part des chambres de commerce ; cependant le Gouvernement a compris que, dans certaines circonstances, l'obligation imposée par l'art. 34 § 2 deviendrait très onéreuse au commerce, par exemple quand il s'agit de marchandises en vrac qu'il faudrait ainsi charger et décharger deux fois ; c'est par cette considération que la faculté est laissée au Gouvernement de

Projet de loi.**Observations.****CHAPITRE III.****Entrepôts publics.****SECTION I^{re}.****CREATION DES ENTREPOTS PUBLICS.****ART. 35.**

§ 1^{er}. Partout où l'utilité en est reconnue, le Gouvernement peut établir un entrepôt public.

§ 2. L'autorité communale fournit les locaux jugés nécessaires par l'administration.

§ 3. Elle est chargée de leur entretien et fait effectuer sans délai les réparations qu'ils exigent. En cas de négligence, l'administration ordonne les travaux et en prélève la dépense sur le montant des droits de magasin.

SECTION II.**EMMAGASINAGE DES MARCHANDISES DANS LES ENTREPOTS PUBLICS.****ART. 36.**

L'entrepôt public reçoit les marchandises importées et celles transférées d'un entrepôt franc ou d'un entrepôt public.

ART. 37.

§ 1^{er}. Les marchandises arrivant par le chemin de fer de l'État dans un entrepôt public relié à cette voie par un embranchement, sont affranchies de la déclaration et

faire opérer la vérification dans le local même où ces marchandises se trouvent déjà ; mais ici les abus deviennent faciles et c'est pour ce motif que l'administration doit être seule juge de l'opportunité de dévier de la règle générale.

(Voi, quant au § 3, les observations sur l'art. 37).

L'entrepôt public est établi en faveur des localités ; c'est donc aux autorités locales à démontrer l'utilité de l'établissement et à fournir tout ce qui est nécessaire pour sa création. Mais il ne faut pas non plus que l'entrepôt soit une charge à supporter par la commune entière, et c'est par cette considération que des droits de magasin ont été stipulés avec la condition de les faire acquitter par les entrepositaires, par les seules personnes profitant de l'institution.

Le § 3 est le corollaire du principe posé par le § 2.

(Voir les explications sur l'art. 67.)

Cette disposition est toute nouvelle et présente au commerce des avantages qu'il importe de faire remarquer. Sous la législation actuelle, aucune marchandise ne peut péné-

Projet de loi.

de la vérification au premier bureau d'entrée, lorsque les wagons ne contiennent de marchandises que pour cette destination.

§ 2. Un double de la lettre de voiture est remis au receveur et tient provisoirement lieu de déclaration en détail. Toutefois l'administration peut, en cas de suspicion de fraude, procéder à la vérification des marchandises.

§ 3. Les wagons sont dûment plombés et envoyés jusqu'à l'entrepôt public, où la déclaration en détail est faite au plus tard dans les cinq jours de leur arrivée.

Observations.

trer dans le pays, par la voie de terre, sans être au préalable déclarée en détail, sans être de même soumise à la visite des agents de la douane ; de là, cette conséquence que les destinataires de l'intérieur sont astreints à confier à un commissionnaire à la frontière le soin de remplir les formalités prescrites ; de là l'inconvénient d'endommager les marchandises ; de là, enfin, des saisies pouvant résulter de quelque inexactitude glissée dans des indications données à l'avance aux fins de déclaration. La disposition nouvelle fait disparaître toutes ces difficultés ; la marchandise arrivera directement à l'entrepôt public où les intéressés seront à même de veiller, sans intermédiaire, à l'accomplissement régulier des formalités, et où les détériorations pouvant résulter d'un réemballage mal fait ne seront plus possibles.

Ces améliorations sont sensibles ; tous les négociants de la Belgique en profiteront directement ou indirectement, car tous les grands centres du commerce intérieur sont aujourd'hui reliés au chemin de fer, et les villes qui ne le sont pas jouiront, par leur rapprochement de ces centres, de facilités inconnues jusqu'ici.

Ce système, qui coïncide avec celui adopté pour les entrepôts francs, ne saurait rencontrer d'objection sérieuse en Belgique où les chemins de fer, dont il s'agit ici, sont exploités par le Gouvernement et desservis par ses agents ; les marchandises arrivant par cette voie ne cessent pas un instant de demeurer sous la garde et sous la surveillance de ces derniers, assez nombreux pour se contrôler mutuellement, outre que le trajet de la frontière au lieu de la destination est si rapide, qu'un déchargement frauduleux est réellement impossible.

On a allégué, il est vrai, que les accidents seraient de nature à faciliter les abus ; mais en premier lieu, une loi n'est pas faite pour des exceptions que tous les efforts tendent sans cesse à rendre extrêmement rares ; d'un autre côté, il est à remarquer que l'administration des douanes trouvera, comme on l'a déjà dit, dans la remise des pièces dont le § 2 de l'art. 37 fait mention, et dans les

Projet de loi.**Observations.****ART. 38.**

Le dépôt des marchandises d'accises prises en charge sous crédit à terme, a lieu en conformité des lois spéciales en vigueur.

SECTION III.**MODE D'ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES DES
ENTREPÔTS PUBLICS.****ART. 39.**

§ 1^{er}. Sur la représentation de la reconnaissance de réception, l'entreposeur autorise la délivrance des documents nécessaires à l'enlèvement des marchandises

- a. Pour le libre transit ;
- b. Pour le transit ordinaire ;
- c. Pour le transfert sur un autre entrepôt public, ou sur un entrepôt particulier ou fictif ;
- d. Pour la consommation.

§ 2. L'exportation par les chemins de fer de l'État, s'effectue à la sortie des entrepôts publics reliés à cette voie par un embranchement, conformément aux dispositions de l'art. 27.

autres mesures de précaution proposées, un moyen suffisant pour paralyser une fraude de quelque importance.

Les chambres de commerce ont parfaitement apprécié les avantages devant résulter de cette disposition ; aussi, loin de la critiquer, quelques-unes ont insisté pour que la mesure fût étendue aux arrivages par les canaux intérieurs, pour que la condition d'un embranchement reliant l'entrepôt public à la voie ferrée ne fût pas imposée. Mais on comprendra aisément qu'il est impossible de faire cette concession et que le trésor n'aurait pas toutes ses garanties si la marchandise n'était introduite dans l'entrepôt directement, sans changer de moyens de transport et sans être confié exclusivement à la garde des agents du Gouvernement. (Voir les observations sur l'art. 27.)

Ce paragraphe est le corollaire de l'art. 27.

Projet de loi.

ART. 40.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à y recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

CHAPITRE IV.**Entrepôts particuliers.**SECTION 1^{re}.

CONCESSIONS D'ENTREPOT.

ART. 41.

§ 1^{er}. Des entrepôts particuliers peuvent être concédés dans les villes où il y a un entrepôt public.

§ 2. Pour être admis comme entrepôts particuliers, les magasins doivent être voûtés ou plafonnés, et n'avoir qu'une issue donnant immédiatement sur la voie publique. L'ad-

Observations.

Sous la législation actuelle, les marchandises ne peuvent sortir de l'entrepôt pour être confiées aux propriétaires, si ce n'est à la condition que les droits soient acquittés; il en résulte que certaines mains-d'œuvre sont rendues impossibles, sauf pour la consommation intérieure, et qu'on doit y renoncer quand les marchandises sont destinées à l'étranger, le bénéfice de la main-d'œuvre ne pouvant supporter les droits d'entrée.

On citera pour exemples :

1° Les cylindres en cuivre gravés dans le pays pour les impressions dans les manufactures, et qui, après l'usure, sont renvoyés pour une gravure nouvelle;

2° Les foulards en soie des Indes, expédiés en Belgique pour y recevoir l'impression;

3° Le riz et l'orge introduits en paille, et que l'on trouve l'occasion de réexpédier en perles, etc. Autoriser ces mains-d'œuvre par une disposition générale, n'est pas chose possible, parce qu'on ne saurait prévoir les circonstances pouvant justifier l'utilité de la mesure et les dangers que son application viendrait à présenter, ceci dépendant à la fois et des dispositions du tarif et des progrès de l'industrie; c'est pour ce motif que le Gouvernement doit être laissé juge de l'opportunité de la concession.

Ces entrepôts sont consentis dans un intérêt purement individuel; ils ne doivent donc pas devenir une charge pour la nation, et ils le seraient évidemment si l'on pouvait obtenir la concession dans des localités où les besoins généraux du service n'exigent pas la présence d'un nombre d'employés suf-

Projet de loi.

ministration veille à ce qu'ils soient en outre appropriés à l'usage auquel ils sont destinés.

ART. 42.

Quiconque désire obtenir un entrepôt particulier, doit :

a. En faire la demande au directeur dans la province ;

b. Décrire exactement les locaux et magasins, le nombre des issues, des soupiraux ou autres ouvertures qu'ils contiennent ;

c. Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée ;

d. Fournir un certificat de moralité délivré par l'autorité communale, et constatant sa solvabilité pour le montant des droits éventuellement dus ; en l'absence de ce certificat, ou, si l'intéressé est étranger, il doit fournir caution pour les droits.

Observations.

fisant pour garantir les intérêts du trésor. Cette disposition est d'ailleurs reprise du règlement général sur les entrepôts, du 6 juin 1819, en vigueur jusqu'à ce jour.

Les conditions d'admission des locaux sont reprises de la loi nouvelle sur les eaux de vie étrangères.

Les trois premières conditions requises pour l'admission des entrepôts particuliers sont reprises de la loi citée à l'article précédent ; la quatrième est nouvelle, mais indispensable pour la garantie des droits du trésor ; en effet, l'expérience a démontré que, malgré toutes les précautions, des entrepositaires parvenaient à soustraire clandestinement des marchandises des entrepôts particuliers ; en pareil cas, s'ils quittent le pays, ou s'ils sont insolubles, le trésor demeure à découvert. Le seul remède efficace contre ces abus serait un cautionnement à fournir par chaque entrepositaire ; mais dans une loi ayant pour objet d'accorder au commerce des facilités nouvelles, il n'est pas convenable d'imposer une charge inusitée, sans que la nécessité en soit reconnue ; c'est par cette considération qu'on s'est borné à l'exiger pour les étrangers, ou bien pour les personnes n'inspirant pas assez de confiance ou n'étant pas assez connues pour que l'autorité communale leur accorde un certificat de moralité et de solvabilité. Il y a lieu d'espérer que cette autorité, appréciant l'importance de la mesure, saura refuser le certificat à toutes personnes ne présentant pas les garanties nécessaires.

Une chambre de commerce avait demandé en outre que, pour plus de célérité, l'inspecteur dans l'arrondissement fût autorisé à concéder l'entrepôt particulier ; mais il a été impossible de faire droit à cette demande, attendu qu'en y accédant, on eût détruit l'uniformité de la législation et les règles de la hiérarchie administrative, et que, d'ailleurs, l'expérience n'a révélé jusqu'à ce jour aucun inconvénient à la mesure proposée et reprise des lois en vigueur.

Projet de loi.**Observations.**

SECTION II.

MODE D'ENMAGASINAGE ET D'ENLÈVEMENT DES
MARCHANDISES DES ENTREPOTS PARTICULIERS.

ART. 43.

§ 1^{er}. L'entrepôt particulier reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé :

- a. Par importation directe ;
- b. Par transfert d'un entrepôt franc, public ou particulier.

§ 2. Les marchandises sont enlevées :

- a. Pour le transit ordinaire ;
- b. Pour le transfert sur un autre entrepôt particulier ;
- c. Pour la consommation.

CHAPITRE V.

Entrepôts fictifs.

SECTION PREMIÈRE.

CONCESSIONS D'ENTREPOT.

ART. 44.

§ 1^{er}. Sauf les exceptions consacrées par les lois spéciales, l'entrepôt fictif n'est consenti que dans les villes où il y a un entrepôt public.

§ 2. Pour être admis comme entrepôts fictifs, les magasins doivent pouvoir être fermés.

ART. 45.

Quiconque désire obtenir un entrepôt fictif, doit :

- a. En faire la demande au directeur dans la province ;
- b. Indiquer l'espèce des marchandises pour lesquelles la concession est demandée ;
- c. Décrire exactement les locaux et magasins ;
- d. Fournir caution pour les droits.

Cette disposition doit être rapprochée de l'art. 60 du projet.

(Voir, pour le § 1^{er}, les observations sur l'art. 41.)

La disposition du § 2 est indispensable, si l'on veut que les recensements soient efficaces ; combinée avec l'art. 46, elle permettra aux agents de l'administration de reconnaître, au premier coup-d'œil, les marchandises entreposées et celles qui ne le sont pas ; la législation actuelle ne présente pas le même avantage dont on a dû souvent regretter l'absence.

Projet de loi.**ART. 46.**

Il est interdit de déposer dans l'entrepôt fictif d'autres marchandises que celles entreposées.

SECTION II.**MODE D'EMMAGASINAGE ET D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES DES ENTREPOTS FICTIFS.****ART. 47.**

§ 1^{er}. L'entrepôt fictif reçoit les marchandises pour lesquelles il a été concédé :

- a. Par importation directe ;
- b. Par transfert d'un entrepôt franc, public, ou fictif.

§ 2. Les marchandises sont enlevées :

- a. Pour le transit ordinaire ;
- b. Pour le transfert sur un autre entrepôt fictif ;
- c. Pour la consommation.

CHAPITRE VI.**Recensements et règlements des comptes.****ART. 48.**

Les entrepôts publics, particuliers et fictifs, sont recensés au moins une fois par an ; si

Observations.

(Voir l'observation sur l'art. 42.)

Il ne faut pas confondre cette défense avec celle stipulée au § 2 de l'art. 9 ; cette dernière disposition mentionne les marchandises pour lesquelles l'entrepôt fictif ne peut être accordé, tandis qu'il s'agit ici de la défense de déposer dans le magasin servant d'entrepôt celles qui sont à la libre disposition du négociant, dont les droits sont payés, ou dont l'origine est indigène.

Cette mesure facilitera beaucoup les recensements ; elle permettra aux employés de distinguer sans peine les marchandises entreposées, les seules sur lesquelles doivent porter leurs investigations, tandis qu'aujourd'hui les recensements sont rendus extrêmement difficiles par la faculté, laissée aux entrepositaires, de placer ces marchandises partout où ils le jugent convenir et de les confondre avec d'autres.

Les recensements dans les entrepôts particuliers et fictifs n'ont pas besoin de justi-

Projet de loi.

L'administration juge utile de faire opérer plus d'un recensement, les employés ne peuvent y procéder que munis d'une autorisation écrite et spéciale du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement.

ART. 49.

§ 1^{er}. Les comptes sont débités des excédants constatés.

§ 2. Les manquants reconnus dans les entrepôts publics ne donnent lieu au paiement des droits qu'alors seulement que l'enlèvement frauduleux peut être établi.

§ 3. Dans les entrepôts fictifs, les droits sur les manquants sont payés au comptant.

§ 4. Il en est de même des droits dus sur les manquants constatés dans les entrepôts particuliers, sauf cependant que pour les liquides soumis à l'accise, on n'a pas égard aux différences inférieures à $\frac{1}{2}$ p. % de la balance des comptes.

Observations.

fiction; c'est le seul moyen de s'assurer s'il y a ou non soustraction frauduleuse.

Quant aux entrepôts publics, le projet dispensant en général l'entrepositaire d'acquitter les droits sur les manquants, il faut bien adopter une mesure qui permette, le cas échéant, de décharger les comptes d'entrepôts de ces manquants, et qui seule, en outre, puisse fournir le moyen d'affranchir l'entrepositaire de payer des droits de magasin pour des marchandises qui n'existeraient plus.

Cette disposition assure au commerce un avantage que lui refuse la loi actuelle. En principe, les différences constatées entre l'entrée en entrepôt et la sortie doivent donner lieu au paiement des droits quand elles présentent un excédant, car, sous aucun prétexte, on ne saurait permettre de livrer à la consommation une marchandise n'ayant pas acquitté l'impôt; mais la législation de 1822 soumet également au paiement des droits les manquants constatés aussi bien dans les entrepôts publics que dans les entrepôts particuliers et fictifs, parce que, d'après la loi, l'entrepositaire doit concourir à la garde des deux premiers et dispose seul du dernier, et qu'une soustraction de sa part a pu ainsi être toujours prévue; mais si les conditions demeurent les mêmes pour les entrepôts particuliers et fictifs, elles viennent à changer pour l'entrepôt public; celui-ci sera désormais confié formellement par la loi à la garde exclusive de l'administration et, conséquemment, il est à la fois rationnel et équitable d'attribuer plutôt les manquants soit à la durée du dépôt, soit à une vérification erronée à l'entrée, et d'affranchir l'entrepositaire du paiement des droits. Le commerce appréciera l'avantage de la mesure nouvelle qui ne saurait d'ailleurs avoir aucune conséquence fâcheuse pour les intérêts du trésor, puisqu'en cas de fraude les droits devront toujours être payés.

La disposition finale du § 4 est indépendante de la déduction accordée pour le coulage par les lois spéciales sur les accises;

Projet de loi.

ART. 50.

Les reconnaissances de réception en entrepôt sont échangées contre de nouvelles reconnaissances après chaque clôture des comptes. L'enlèvement des marchandises est interdit jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE VII.

Pénalités.

ART. 51.

Les contraventions constatées à l'entrée dans les entrepôts ou à la sortie de ces établissements entraînent, selon le cas, l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiée par celle du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156), ou par la loi sur le transit du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 35). L'exception établie à l'art. 208 de la loi générale ne s'applique pas aux fraudes tentées à la sortie des entrepôts.

Observations.

L'expérience ayant démontré la difficulté d'apprécier rigoureusement les quantités de liquides entreposées, il est juste de tenir compte de cette difficulté et de ne pas s'attacher à des différences peu sensibles.

L'entrepôt est fictivement considéré, quant aux droits, comme un territoire étranger; conséquemment, les marchandises qui y entrent ou qui en sortent clandestinement et celles faussement déclarées doivent être envisagées comme importées ou exportées en fraude, comme fausement déclarées à l'entrée ou à la sortie. La fraude, la contravention y acquièrent même plus de gravité, puisqu'elles constituent l'abus d'une faveur, et il y aurait ainsi anomalie à les punir moins rigoureusement.

Quelle distinction établir, d'ailleurs, entre celui qui, trompant la vigilance des employés placés dans le rayon des douanes, parvient à introduire une marchandise dans le royaume au détriment des droits du trésor, et celui qui obtient le même résultat en abusant de la faveur de l'entrepôt? Les conséquences sont les mêmes, les pénalités doivent l'être aussi.

L'art. 208 de la loi générale affranchit de la peine corporelle les auteurs des fraudes tentées dans les lieux où est situé un bureau; cette exception ne doit pas recevoir ici son application, car le législateur peut douter de l'intention dans le premier cas; il peut croire que le contrevenant n'a pas la con-

Projet de loi.

ART. 52.

Toute issue clandestine pratiquée dans un entrepôt franc, tout moyen employé pour en rendre les clôtures illusoires, entraînent contre l'auteur ou les auteurs la condamnation à un emprisonnement d'un à deux ans, outre une amende de 1,000 à 2,000 francs.

Si l'issue clandestine est pratiquée dans un entrepôt public, l'emprisonnement est de 4 mois à un an et l'amende de 500 à 1,000 francs, le tout indépendamment des peines encourues, le cas échéant, du chef de fraude.

Observations.

science de son action, qu'il ignore être arrivé dans le lieu où la déclaration doit être faite, tandis qu'ici aucun doute n'est possible: la fraude est palpable et ne saurait mériter aucune indulgence.

Le projet attache des faveurs nouvelles à la concession de l'entrepôt; mais plus ces faveurs sont grandes, plus aussi les pénalités pour réprimer les abus doivent être rigoureuses; d'ailleurs, quand des circonstances atténuantes viendront militer en faveur des contrevenants, l'administration pourra toujours en modérer l'application en vertu des pouvoirs que lui confère l'art. 229 de la loi générale, dont les dispositions demeurent intactes, et il est à remarquer en outre que les déclarations inexactes n'entraînent jamais l'application de la peine corporelle, aux termes des art. 213, 214 et 215 de la même loi, qui se bornent à prononcer la confiscation des marchandises.

Il ne suffit pas de réprimer la fraude, il faut encore atteindre les faits posés pour la perpétrer, et il faut surtout les punir en proportion du dommage qu'ils peuvent occasionner. Il est bien vrai que toutes les précautions ont été prises dans le projet pour empêcher les soustractions clandestines de marchandises dans l'entrepôt franc, mais la chambre de commerce de Gand les redoute encore, et c'est pour dissiper ces craintes que la sanction pénale primitivement proposée a été changée, que les peines ont été augmentées.

Cette nouvelle sanction est justifiée d'ailleurs à tous égards; en effet, pour donner une garantie entière, l'entrepôt franc doit présenter une enceinte complètement isolée et murée dont toutes les issues doivent pouvoir être gardées utilement; une issue clandestine pratiquée à cette enceinte est donc un fait très grave et qui le devient d'autant plus qu'il est moins facile d'apprécier l'importance de la fraude consommée.

Ce n'est pas tout encore; indépendamment de magasins couverts, l'entrepôt franc

Projet de loi.

ART. 53.

L'existence d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures non indiquées dans la demande en concession d'entrepôt particulier; l'existence d'un moyen quelconque de pénétrer dans ces entrepôts sans la participation de l'administration, ou d'enlever clandestinement les marchandises entreposées, entraînent contre l'entrepositaire l'application d'une amende égale au montant des droits dus sur les quantités formant la balance du compte.

Observations.

renferme des bassins qui ne sauraient l'être à la rigueur il n'est donc pas impossible faire sortir clandestinement des marchandises, sans même pratiquer une issue en faisant passer, par exemple, par-dessus un mur de clôture.

Dans l'un et l'autre de ces cas, il peut arriver que les employés, en découvrant des moyens de fraude, ne parviennent pas à s'emparer des marchandises, à constater la fraude elle-même; mais l'intention coupable n'est pas moins constante et motive suffisamment la peine encourue.

Des abus de même nature peuvent se présenter dans les entrepôts publics; mais ils ne sont pas autant à craindre, puis l'enceinte, étant moins vaste, peut être mieux close et surveillée plus aisément, et qu'en outre toutes les marchandises déposées sont vérifiées à l'entrée; l'article tient compte de ces différences et stipule une peine plus forte.

L'expérience a démontré la nécessité de cette pénalité. L'administration a découvert dans des entrepôts particuliers des trappeaux artistement cachés et permettant l'entrée dans les entrepôts sans le concours des employés; elle a reconnu aussi des mobiles ménagés au fond des caves à vin. Ces moyens décèlent une intention de fraude évidente; il est nécessaire de punir ceux qui ne craignent pas d'y avoir recouru.

Il est à remarquer que les faits dont il s'agit ici sont d'une nature toute différente de ceux dont il est question à l'article précédent; là il est parlé des issues secrètes et l'on parviendrait à pratiquer dans des entrepôts dont la garde appartient exclusivement à l'administration des douanes et renferment des marchandises appartenant à la généralité des entrepositaires; ici au contraire il s'agit de locaux indiqués, fournis et tenus par l'entrepositaire lui-même, voire le plus souvent de sa demeure, ne renfermant que ses seules marchandises, et d

Projet de loi.**ART. 54.**

Toute personne qui, sans y être autorisée, sera trouvée dans les bâtiments de l'entrepôt franc après les heures d'ouverture, sera punie d'un emprisonnement de 3 à 6 mois. Si le fait est constaté dans un entrepôt public ou particulier, l'emprisonnement sera de un à 3 mois.

ART. 55.

Les manquants dépassant 10 p. % de la balance du compte, constatés dans les entrepôts particuliers ou fictifs, sont considérés comme importations frauduleuses et punies comme telles.

Toutefois l'amende et l'emprisonnement ne sont pas encourus par l'entrepositaire, s'il est prouvé qu'il est entièrement étranger au délit.

ART. 56.

§ 1^{er}. Dans les cas prévus par les art. 53 et 55, et indépendamment des peines qu'ils commencent, l'administration peut supprimer l'entrepôt particulier ou fictif. Un mois après, les droits doivent être acquittés au comptant ou pris en charge sous crédit à termes, selon les lois en vigueur au moment de la suppression de l'entrepôt.

§ 2. Les marchandises déposées dans les entrepôts particuliers doivent, aussitôt la suppression prononcée, être transférées dans un entrepôt public, à moins que les droits ne soient garantis par un cautionnement suffisant. En cas d'inexécution de cette dis-

Observations.

des employés. En pareil cas l'importance de la fraude peut être exactement appréciée, elle a pour objet l'ensemble des marchandises entreposées, et plus celles-ci s'y trouvent en nombre, plus la contravention acquiert de gravité; une amende proportionnée au montant des droits dus, le sera également à l'importance du délit.

La présence d'un étranger dans un entrepôt, quand le local est fermé, ne saurait être attribuée qu'à une intention coupable, qu'à l'intention de favoriser des enlèvements frauduleux de marchandises, alors surtout que l'on est de connivence avec des personnes du dehors. Cependant, comme le législateur doit se montrer circonspect quand il s'agit de juger des intentions, la peine doit être modérée.

Il est impossible d'expliquer un manquant aussi disproportionné, autrement que par une soustraction clandestine faite en fraude des droits de l'État; mais si cette soustraction est le résultat d'un vol commis au détriment du trésor et de l'entrepositaire à la fois, il ne faut pas que la position de celui-ci soit aggravée par des pénalités.

Celui qui a abusé d'une faveur n'a plus de titre pour en jouir; cependant, comme l'entrepositaire pourrait être victime de ses agents, l'article rend la suppression de l'entrepôt facultative.

Dès l'instant où l'entrepôt est supprimé, les droits doivent être payés ou garantis, sinon l'entrepositaire pourrait enlever les marchandises et quitter le pays, et le trésor serait nécessairement lésé, ce qui arriverait également si, les marchandises ayant disparu, l'entrepositaire était insolvable.

Projet de loi.

position, l'administration agit à l'égard des marchandises sur le pied du chap. XII de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

ART. 57.

§ 1^{er}. Toute confusion de marchandises interdite par la présente loi, donne lieu au paiement immédiat des droits sur les marchandises confondues. L'administration peut, en cas de récidive, priver l'entrepositaire de la faveur de l'entrepôt.

§ 2. Les changements d'emballage non autorisés donnent lieu à une amende de fr. 10 pour chaque colis dont l'emballage a été changé.

ART. 58.

§ 1^{er}. Une amende de fr. 25 à 200 est encourue pour chaque contravention aux mesures d'ordre et de police des entrepôts.

§ 2. Les refus d'exercice sont punis d'une amende de fr. 800.

CHAPITRE VIII.**Dispositions générales.****ART. 59.**

La durée du dépôt en entrepôt est illimitée.

Observations.

Le § 2 de cet article est repris de la loi sur le sucre du 4 avril 1843 (art. 57), et c'est pour maintenir l'harmonie dans la législation, que l'on n'a pas cru pouvoir adhérer à la proposition d'augmenter cette amende, faite par une des chambres de commerce.

Aux termes de l'art. 15, le Gouvernement arrête un règlement pour le triage, la levée d'échantillons des marchandises, etc.; il règle aussi la police intérieure des entrepôts; les contraventions à ces dispositions doivent avoir leur sanction pénale, mais il doit suffire de les punir d'une simple amende.

La pénalité comminée par le § 2 est la même que celle stipulée pour des faits de cette nature par les lois nouvelles sur les distilleries, sur le sucre, sur le sel, et sur les eaux-de-vie étrangères.

Cette disposition est toute à l'avantage du commerce et lui assure des facilités nouvelles que la législation en vigueur lui a refusées jusqu'à ce jour, mais qu'il convient cependant de lui accorder dès l'instant où les intérêts du trésor ne sauraient être compromis; or, il est à remarquer que, contrai-

Projet de loi.**Observations.****ART. 60.**

La faculté d'entreposer les marchandises est subordonnée aux conditions stipulées par lois en vigueur.

ART. 61.

L'administration détermine les heures, entre le lever et le coucher du soleil, pendant lesquelles les opérations nécessitant son intervention dans les entrepôts, peuvent avoir lieu.

rement au principe posé par le § 1^{er} de l'art. 89 de la loi générale, les entrepositaires ne pourront s'immiscer dans rien de ce qui concerne la garde et la surveillance des entrepôts publics; qu'il en sera de même pour les entrepôts francs, et qu'ainsi la durée illimitée du dépôt n'étant pas en opposition avec le système nouveau, elle peut être consentie sans inconvénient, l'obligation de payer les droits d'emmagasinage devant suffire sans doute pour empêcher l'entrepositaire de laisser inutilement ses marchandises en magasin. (*Voir les observations sur les art. 16 et 23.*)

Quant aux entrepôts particuliers et fictifs, les avantages attachés aux deux autres rendront les demandes de concession moins nombreuses. D'ailleurs, dans une loi ayant pour objet d'accorder au commerce toutes les faveurs compatibles avec les intérêts du trésor, une disposition restrictive sans utilité ne saurait trouver sa place, et si un abus quelconque venait à être constaté, les articles du projet, autorisant la suppression de l'entrepôt, trouveraient nécessairement leur application.

Cette disposition rattache la loi nouvelle aux lois en vigueur; le transit par entrepôt continuera ainsi à être interdit dans les cas spécialement prévus (*voir l'état litt. B, annexé à la loi sur le transit du 16 juin 1836*); les mouvements par entrepôts ne pourront avoir lieu que par quantités de 2,500 kil. ou de 10,000 kil. de sel, selon les cas (art. 13, § 2, loi du 5 janvier 1844); par quantités de 1 ou de 3 hectolitres d'eau-de-vie étrangère (art. 7, § 5, loi du 5 janvier 1844); par quantités de 500 kil. de sucre (art. 35, § 6, loi du 4 avril 1843), etc., etc.

L'art. 316 de la loi générale permet l'ouverture des bureaux après le coucher du soleil; mais comme l'usage de la lumière dans les entrepôts francs et publics peut présenter de grands dangers, il importe de

Projet de loi.

Les entrepôts particuliers de liquides peuvent seuls demeurer ouverts après le coucher du soleil.

ART. 62.

L'administration fournit et entretient les ustensiles nécessaires aux vérifications dans les entrepôts francs et publics; le prix en est prélevé sur les droits de magasin.

Elle fournit et entretient également, aux frais de l'entrepositaire, la serrure de l'entrepôt particulier dont elle doit conserver la clef.

ART. 63.

Les entrepôts particuliers et fictifs doivent toujours être accessibles aux employés de l'administration, et les entrepositaires sont tenus de faciliter l'exercice de leurs fonctions et de leur fournir les moyens de procéder aux vérifications. Tout obstacle, tout retard est envisagé comme refus d'exercice.

Observations.

modifier la législation à cet égard. Toutefois, une exception est jugée nécessaire en faveur de certains entrepôts particuliers où de grandes manipulations sont inévitables, et où il faut bien accorder le temps nécessaire pour les effectuer, notamment quand les longues nuits d'hiver laissent si peu de latitude pendant le jour.

(Voir les observations sur l'art. 35.)

L'administration des douanes, dont les agents doivent utiliser ces ustensiles, peut seule juger de l'opportunité des acquisitions et des réparations.

L'entrepôt particulier étant une faveur concédée dans un intérêt privé, ne doit pas donner lieu à des dépenses à supporter par la nation.

Il est souvent arrivé qu'à l'approche des agents de l'administration, les négociants jouissant d'un entrepôt particulier ou fictif, trouvaient des prétextes pour retarder la visite et se ménager ainsi les moyens de faire disparaître les traces de la fraude; dans l'intérêt d'une bonne surveillance, ces entraves ne doivent point pouvoir être apportées.

Une chambre de commerce a trouvé cette disposition trop rigoureuse; elle eût voulu que les obstacles motivés ne fussent jamais punis; mais, s'il en était ainsi, le but ne serait pas atteint, car on pourrait toujours alléguer, par exemple, que la clef est égarée, que l'on n'a pas de balances disponibles, etc. D'ailleurs, la disposition de l'art. 60 est en harmonie avec le principe consacré par la loi générale du 26 août 1822, suivant lequel, partout où les visites sont autorisées, elles doivent pouvoir se faire sans entraves (art. 199, texte hollandais), et l'art. 229 de la même loi permettant à l'administration de modérer les peines encourues, on pourra, dans tous les cas, avoir égard aux motifs d'excuse qui seront allégués.

Projet de loi.**ART. 64.**

Les frais d'ouverture et de fermeture des entrepôts publics sont supprimés.

Observations.

Dans l'avant-projet on avait proposé de supprimer également les frais d'ouverture et de fermeture des entrepôts particuliers ; mais, afin d'empêcher que cette suppression ne devint onéreuse au trésor, l'art. 39 avait stipulé que ces derniers entrepôts ne seraient ouverts que jusqu'à concurrence du nombre d'employés disponibles pour les surveiller.

La chambre de commerce d'Anvers s'est élevée contre cet article ; elle a démontré que dans certaines circonstances le commerce ne peut attendre sans être lésé dans ses intérêts, et, par cette considération, l'art. 39 a dû être supprimé.

Mais en faisant cette concession, il faut cependant prendre quelque précaution contre les abus qui peuvent se présenter.

L'entrepôt public est confié à la garde exclusive de l'administration ; les heures pendant lesquelles le local est ouvert, sont précisées ; il n'y a pas d'abus à craindre, la surveillance est constante, et ainsi la perception des frais d'ouverture et de fermeture ne peut guère se justifier. Mais il n'en est pas de même des entrepôts particuliers ; ceux-ci ne sont ouverts que d'après les besoins du commerce, et, afin de ne pas grever inutilement le budget, chaque localité possède, pour la surveillance de ces entrepôts, un nombre d'employés proportionné à la moyenne de ces locaux ouverts à la fois. Si donc l'administration devait faire droit à chaque demande d'ouverture et si le commerce ne devait payer aucun frais, il pourrait en résulter que les entrepôts particuliers demeureraient constamment ouverts, même sans utilité, et de là cette conséquence, qu'en n'augmentant pas le nombre des employés, des abus pourraient se commettre, ou qu'en les augmentant le budget devrait être grevé de charges nouvelles, ce qui ne saurait se justifier, l'entrepôt particulier étant établi dans un intérêt purement individuel.

En maintenant les frais d'ouverture et de fermeture pour ce dernier entrepôt, on concilie toutes les exigences ; car le commerce,

Projet de loi.**Observations.****ART. 65.**

Les dispositions du chap. XI de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) et la loi du 31 mars 1828 (*Journal officiel*, n° 10) sont abrogées.

CHAPITRE IX.**Dispositions transitoires.****ART. 66.**

Les dispositions de la présente loi relatives aux entrepôts francs recevront leur application aussitôt que des locaux auront été appropriés conformément aux prescriptions concernant ces entrepôts, et qu'ils auront été mis à la disposition de l'administration, par l'autorité communale.

ART. 67.

Dans les villes où un entrepôt franc n'est pas établi, les entrepôts actuels de libre réexportation continueront :

- a. A réexporter par mer;
- b. A recevoir du sel brut en vertu de l'art. 7 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5);
- c. A recevoir des marchandises prohibées à l'importation ou au transit, sous condition qu'elles soient réexportées par mer et par le port d'entrée.

pour ne pas faire une dépense inutile, en demandera l'ouverture alors seulement qu'il lui sera nécessaire d'y avoir accès, et d'un autre côté, la surveillance de l'administration pourra être exercée sans augmenter le nombre de ses agents; une expérience de plus de 20 ans donne toute certitude à cet égard.

Les seuls entrepôts actuels de libre réexportation sont établis aujourd'hui à Anvers, à Gand, à Bruges et à Ostende; dans l'avant-projet de loi il avait été stipulé que ces villes jouiraient de tous les avantages qui leur sont accordés dans l'état actuel de la législation, jusqu'à l'organisation des nouveaux entrepôts francs; mais les chambres de commerce de Gand et de Bruges voyant ainsi, dans un avenir plus ou moins éloigné, la perte pour elles de ces mêmes avantages, ont cru devoir se prononcer contre l'adoption du projet; la nouvelle rédaction qui donnera à cet article un caractère permanent pour celles des quatre villes où un

Projet de loi.**Observations.****Art. 68.**

§ 1^{er}. Dans le délai de trois mois les autorités communales se feront substituer à l'administration, quant aux droits et obligations résultant des baux de location consentis par cette dernière.

§ 2. Dans le même délai, les concessionnaires d'entrepôts particuliers ou fictifs devront réclamer de nouvelles autorisations et se conformer aux dispositions de la présente loi.

§ 3. L'entrepôt sera supprimé si ces formalités ne sont pas remplies.

Art. 69.

La séparation des marchandises, d'après leur provenance et les conditions des pavillons d'importation, ainsi que le placement des étiquettes, seront effectués dans le délai d'un mois, par les soins des entrepositaires. A défaut, par eux, de remplir cette obligation, les marchandises confondues ou dépourvues d'étiquettes recevront une autre destination.

entrepôt franc ne sera pas établi, a paru devoir répondre à toute objection.

(Voir l'exposé des motifs.)

Il est inutile d'ajouter que l'art. 67 recevra son application non-seulement dans les villes où un entrepôt franc ne sera pas établi, mais aussi dans les deux autres, aussi longtemps que des locaux n'auront pas été appropriés pour cette destination, conformément aux prescriptions de la loi.

Dans la plupart des localités, aujourd'hui, les locaux servant d'entrepôt public sont fournis par le Gouvernement; il a été démontré qu'il était plus rationnel de les faire fournir par l'autorité communale, puisque c'est la commune qui profite de l'institution.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	11
Chap. I. Des entrepôts en général.	<i>ib.</i>
II. — francs	16
III. — publics	19
IV. — particuliers	20
V. — fictifs	21
VI. Recensements et règlement des comptes.	22
VII. Pénalités	23
VIII. Dispositions générales.	25
IX. Dispositions transitoires	26
Observations	29
